

TERSEN

Arrêté préfectoral n°IC-24-020 portant ouverture d'enquête publique pour l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site de Saint-Martin-du-Tertre, au profit de la société Tersen – Etablissement Picheta

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25 mars 2024 au 12 avril 2024

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre

Commissaire enquêteur : Anaïs SOKIL

Par décision n°E24000007/95 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 12 février 2024

Diffusion :

Préfecture du Val d'Oise (Original)

Tribunal administratif de Cergy (Copie)

Anaïs SOKIL, commissaire enquêtrice (Copie)

PARTIE N°1 : RAPPORT D'ENQUETE

PARTIE N°2 : CONCLUSIONS MOTIVEES

Ces deux parties sont indépendantes. Elles ne sont reliées entre elles que dans un souci de praticité de lecture et de présentation.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

PREAMBULE

PARTIE I : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

A. GENERALITES ET CONTEXTE	15
1. Présentation du demandeur.....	15
2. Objet de l'enquête publique.....	15
3. Localisation du projet et usage du site.....	16
4. Cadre juridique.....	18
5. Les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).....	19
6. Etat des lieux des sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France.....	20
7. Fonctionnement actuel du site de Saint-Martin-du-Tertre.....	22
8. Rappel des autorisations accordées pour permettre l'exploitation du site.....	28
9. Présentation succincte du projet soumis à enquête publique.....	30
10. Capacité financière du demandeur.....	31
11. Analyse vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.....	32
12. Analyse vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France.....	33
13. La concertation préalable.....	35
14. Autres enquêtes publiques et consultations du public concomitantes sur le territoire.....	35
15. Le rôle du commissaire enquêteur.....	35
16. Composition du dossier d'enquête publique.....	36
A. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	39
1. Désignation du commissaire enquêteur.....	39
2. Organisation et modalités de l'enquête publique.....	39
3. Déroulement de l'enquête publique.....	51
4. Consultations diverses et concertation.....	54
B. ANALYSE DES OBSERVATIONS	55
1. Observations émises par le public sur le projet.....	56
2. Observations complémentaires de la Commissaire Enquêtrice.....	62

C. SUITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	73
1. Autorisation Environnementale.....	73
2. Modification du projet.....	74

PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

A. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE	77
B. RAPPEL SUCCINCT DU PROJET	78
1. Localisation et usage actuel du site	78
2. Les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).....	78
3. Etat des lieux des sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France	78
4. Fonctionnement actuel du site de Saint-Martin-du-Tertre	79
5. Rappel des autorisations accordées pour permettre l'exploitation du site	81
6. Présentation succincte du projet soumis à enquête publique et justification de la demande.....	82
C. POINT SUR LE DEROULEMENT ET LA REGULARITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	83
D. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET	84
E. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	85
1. Localisation et contexte du projet	85
2. Analyse des avantages et inconvénients du projet	85
3. Avis et conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale.....	88

ANNEXES

GLOSSAIRE

A : Autorisation / Autoroute

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ARS : Agence Régionale de la Santé

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

CD : Conseil Départemental

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

CLP : Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

CO₂ : Dioxyde de Carbone

D : Déclaration

DD : Déchet Dangereux

DDT : Direction Départementale des Territoires

DMCCA : Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante

DND : Déchet Non Dangereux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRIEAT : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E : Enregistrement

ERC : Eviter Réduire Compenser

EVE : Engagements Volontaires pour l'Environnement

GES : Gaz à Effet de Serre

GRV : Grands Récipients Vrac

GSB : Géocomposite Synthétique Bentonitique

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IDF : Ile-de-France

IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

kW : Kilowatt

OGE : Office de Génie Ecologique

ORDIF : Observatoire Régional des Déchets en Île-de-France

PAC : Porter A Connaissance

PDUIF : Plan de Déplacement Urbain de l'Ile-de-France

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR-OPF : Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

PPA : Plan de Prévention de l'Atmosphère

PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

PREDEC : Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

PV : Procès-Verbal

RD : Route Départementale

RN : Route Nationale

SAS : Société par Actions Simplifiée

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDRIF : Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

SM : Saint-Martin

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

t : Tonne

UD : Unité Départementale

UV : Ultra-Violet

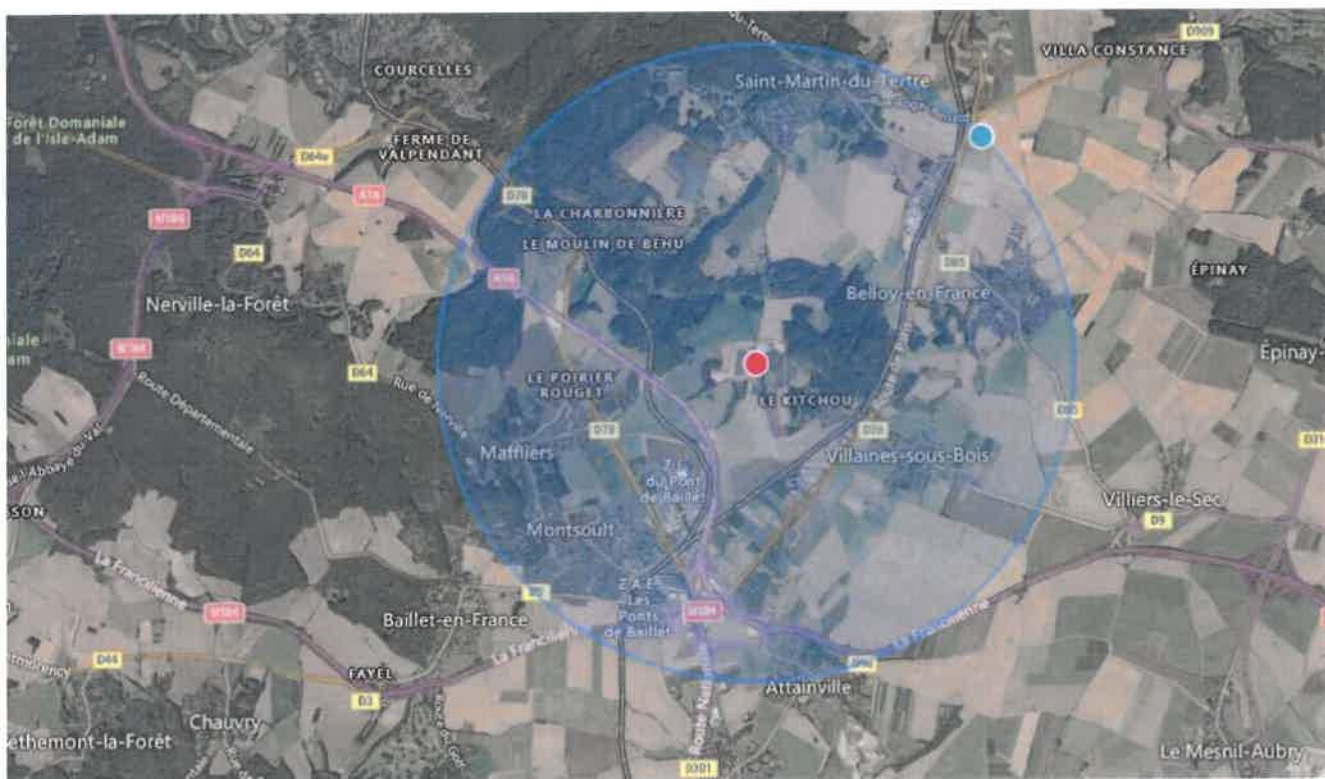
PREAMBULE

L'enquête publique objet de ce rapport concerne l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre. Cette augmentation nécessite au préalable une autorisation environnementale (autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), pour les rubriques 3541-A « Installations de stockage des déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 (installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes) » et 2760-2b « Installations de stockage des déchets non dangereux »).

Le responsable du projet est Tersen. L'Autorité compétente pour organiser l'enquête publique relative à ce projet est la Préfecture du Val d'Oise. J'ai été désignée par décision du 12 février 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire cette enquête publique.

Les dates de l'enquête publique ont été calées du lundi 25 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024, dans les mairies des communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres autour de l'installation, à savoir :

- Saint-Martin-du-Tertre, siège de l'enquête publique et commune d'implantation du projet ;
- Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt, Presles, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.



Périmètre de 3 kilomètres retenu pour l'enquête publique

Toutes les modalités ont été fixées dans l'arrêté préfectoral n°IC-24-020 du 16 février 2024.

Le présent document se décompose en deux grandes parties :

- **Le rapport d'enquête publique**, commun à tous les aspects de l'enquête, reprenant les modalités de celle-ci et l'analyse des observations émises dans ce cadre ;
- **L'avis motivé du commissaire enquêteur**, sur chaque aspect de l'enquête publique unique, soit deux avis distincts.

PARTIE I : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

A. GENERALITES ET CONTEXTE

1. Présentation du demandeur

Le porteur du dossier est la société Tersen, Etablissement Picheta, Société par Actions Simplifiée (SAS).

Nom de la Société	:	TERSEN Etablissement PICHETA
		
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	:	102 584 €
Siège social	:	2 rue Jean Mermoz CS 20503 76771 Magny-les-Hameaux Cedex Tél. : 01 82 20 20 20
Adresse TERSEN Etablissement PICHETA	:	13 route de Conflans 95480 Pierrelaye Tél. : 01 34 64 34 34
Registre du commerce	:	Versailles B 317 896 652
N° SIRET	:	317 896 652 00169
Code NAF ou APE	:	4312A

Adresse du site de Saint-Martin-du-Tertre:

Route Départementale 909
Chemin rural n° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris
Lieux-dits : Le Champ Gonelle, la Montagne du trou à Guillot, Frêne du Haut de Rossay
95270 Saint-Martin-du-Tertre
Tél. : 01 30 35 64 16

2. Objet de l'enquête publique

La société Tersen a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture du Val d'Oise. Cette demande concerne l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre.

Une enquête publique est ainsi nécessaire et porte, dans le cas présent, sur la demande d'autorisation environnementale sus-citée, nécessaire au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées sont présentées ci-dessous.

Ce sont essentiellement les rubriques 3541-A « Installations de stockage des déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 (installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes) » et 2760-2b « Installations de stockage des déchets non dangereux » qui entraînent la nécessité d'autorisation environnementale.

Rubrique	Seuil du critère de classement	Positionnement de l'ISDND actuelle selon l'arrêté du 10 mars 2020	Modification sollicitée	Rayon d'affichage
<p>3540-1 Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2740-3</p> <p>1-Installations à une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	Capacité totale : 25 000 tonnes	<p>Autorisation</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA).</p> <p>Capacité totale autorisée : 1 594 000 tonnes Capacité annuelle autorisée de DMCCA : 80 000 tonnes/an</p> <p>Capacité journalière : 600 tonnes/jour</p> <p>Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans.</p> <p>Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par les déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m³.</p>	<p>Capacité annuelle : 105 000 t/an</p> <p>Capacité journalière : 600 tonnes/jour</p> <p>Capacité journalière pour chantiers exceptionnels : 1000 tonnes/jour sur une période maximale de 60 jours par an</p>	3 km
<p>2740-2b Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>2-Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.</p> <p>b) autres installations que celles mentionnées au a.</p>	/	<p>Autorisation</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA).</p> <p>Capacité totale autorisée : 1 594 000 tonnes Capacité annuelle autorisée de DMCCA : 80 000 tonnes/an</p> <p>Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans.</p> <p>Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par les déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m³.</p>	(Autorisation)	1 km
<p>2515-1-a Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2</p>	Puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	<p>Enregistrement</p> <p>Puissance installée des installations autorisées : 800 kW</p> <p>Traitement au maximum de 2 x 50 000 tonnes par an de déchets inertes soit 2 x 25 000 m³.</p>	Activité inchangée	-
<p>2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p>	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	<p>Déclaration</p> <p>Superficie de l'aire de transit : 10 000 m².</p>	Activité inchangée	-

Rubriques ICPE concernées par le projet

3. Localisation du projet et usage du site

Les terrains concernés par la présente demande d'autorisation sont situés en milieu rural sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, dans le département du Val d'Oise (95), en Ile-de-France. Le site est localisé à 1,5 kilomètre au sud du centre-ville de Saint-Martin-du-Tertre.

Le site est actuellement en exploitation. La société TERSEN est en effet autorisée à stocker sur son site de Saint-Martin-du-Tertre des Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation d'exploitation ICPE est actuellement accordée par l'arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 complétée par Arrêté Préfectoral du 19 juin 2023 précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDND-DMCCA.

L'autorisation concerne :

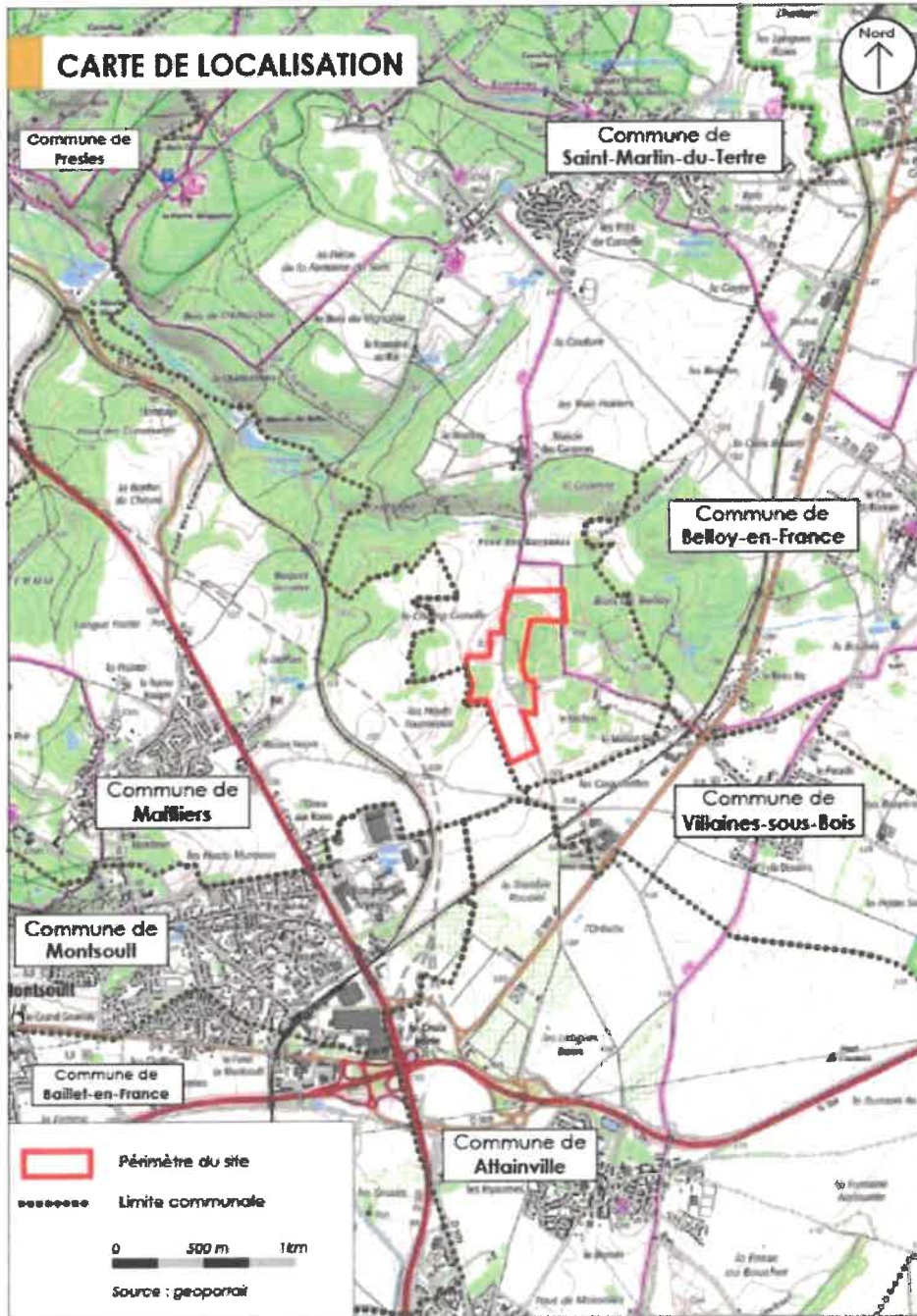
- Une surface autorisée de 208 353 m² ;
- Une surface de stockage de DMCCA (hors bande de recul de 10 m) de 155 819 m² ;
- Une capacité totale de stockage de DMCCA de 1 586 000 tonnes ;
- Une capacité annuelle de stockage de DMCCA de 80 000 tonnes/an ;
- Une capacité journalière de stockage de DMCCA de 600 tonnes/jour ;
- Une durée d'exploitation (apport de DMCCA) de 20 ans.

Cet arrêté Préfectoral autorise également la société TERSEN à exploiter une installation de concassage-criblage de déchets inertes (rubrique 2515-1) d'une puissance de 800 kW et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2) sur une superficie de 10 000 m².

Notons que le stockage des déchets amiantés (DMCCA) s'effectue dans le cadre de la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

Par ailleurs, l'autorisation de défrichement des boisements présents sur l'emprise du site a été accordée sur une superficie de 6 ha 12 a 20 ca par l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2015 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 31 août 2017.

Enfin, la société a obtenu un Arrêté Préfectoral de dérogation espèces protégées en date du 17 décembre 2015, actualisé par arrêté préfectoral du 22 août 2017 afin de tenir compte du passage de l'ISDND DMCCA.



Localisation du site

4. Cadre juridique

La présente enquête publique est notamment régie par les textes suivants :

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-3, L214-3, L181-1 et suivants, L511-1, L512-1, R123-18 et R123-1 et suivants ;
- Nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement, définie dans l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

<https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

On peut également rappeler l'existence des principaux documents supra-communaux suivants, s'appliquant au territoire (et au projet) :

- Le Schéma Directeur Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, et dernièrement modifié suite à l'arrêté de DUP du 15 juillet 2019 ;
- Le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Ile-de-France, adopté par arrêté n°2013294-0001 ;
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Ile-de-France, arrêté le 14 décembre 2012 par le Préfet de Région ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Ile-de-France approuvé par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2018...

5. Les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA)

L'amiante est un matériau naturel fibreux qui a été utilisé, pur ou incorporé dans des produits, dans de nombreux secteurs d'activités en raison de ses nombreuses propriétés intéressantes notamment dans la construction (isolation thermique et phonique, performance mécanique...). Toutefois, l'amiante est un agent cancérigène connu pour l'homme (agent cancérigène avéré – catégorie 1A selon le règlement CLP). Les fibres d'amiante, souvent invisibles à l'œil nu, peuvent se retrouver en suspension dans l'air (suite à des chocs, frottements, ou simple courant d'air dans le cas de matériaux friables) et pénétrer dans les voies respiratoires et induire des maladies dont certains cancers.

Depuis l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, il y a distinction entre :

- Amiante lié à des matériaux inertes (cloisons, plaques ondulées pour couverture ou bardage, canalisation en fibrociment, tuyau... Sous réserve que ceux-ci aient conservé leur intégrité) ;
- Déchets de terres amiantifères ;
- Autres déchets d'amiante (incorporés à des matériaux non inertes ou qui se désagrègent : flocage, calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage tels que les poussières collectées par aspiration, filtres de système de ventilation, chiffons, équipement de sécurité...).

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) et doivent suivre une filière d'élimination adaptée.

Pour plus d'informations, on peut se référer :

- Au Guide de gestion des déchets amiantés, établi en 2017 par la DREAL Grand Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf ;
- A la feuille de route pour le traitement des déchets amiantés, établie par le CGEDD/IGEDD en 2021 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/dechets-amiante.pdf.

6. Etat des lieux des sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France

Les sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France sont les suivants :

- Saint-Martin-du-Tertre (95) – TERSEN Etablissement Picheta - ISDND dédiée aux DMCCA ;
- Claye-Souilly (77) – REP VEOLIA – ISDND ;
- Vert-le-Grand (91) – SEMAVERT – ISDND ;
- Guitrancourt (78) – EMTA – ISDD.

Le rapport 2022-2023 de l'observatoire régional des déchets (ORDIF) indique que les 3 ISDND franciliennes ont réceptionné 89 624 tonnes d'amiante en 2022, pour 84 000 tonnes/an autorisées ([https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/DataStorage/user_upload/ORDIF Notice ISDND 2022-2023 1 .pdf](https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/DataStorage/user_upload/ORDIF_Note_ISDND_2022-2023_1.pdf)).

Commune	Type de centre	Maître d'ouvrage	Exploitant	Date dernière prescription importante	Date d'ouverture	Date d'existence prescrite dans l'arrêté d'autorisation ou à défaut estimation de la date d'exploitation	Capacité autorisée (t/an)							Source info	Remarque		
							2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			2022	2023
Site d'implantation de stockage des déchets non dangereux non inscrits dans la FS, la S3 et la S4							non définie										
Département de Seine-et-Marne (77) : 1 ISDND							non définie										
Claye-Souilly	ISDND	VEOLIA PROPRIETE REP	VEOLIA PROPRIETE REP	31/10/2007 (complet), 26/09/2008 (suraménage), 29/10/2014		01/11/2026	non définie							- AP Exploitant			
Département de l'Essonne(91) : 1 ISDND							4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000		
Vert-le-Grand	ISDND	SEMAPEL	SEMADEL	15/12/2004 modifié les 04/09/2008 17/01/2012 et 23/01/2014 modifiés le 22/07/2015		30/05/2005	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	- AP Exploitant		
Département du Val-d'Oise (95) : 2 ISDND							47 000	47 000	40 000	40 000	40 000	120 000	130 000	80 000	85 000		
Saint-Victor	ISDND - ISCI	COSSON	COSSON	23/12/2013	01/12/2008	16/09/2016	7 000	7 000							- AP Exploitant	Casier fermé en juillet 2016	
Saint-Martin-du-Tertre	ISDND - Casier	TERSEN	TERSEN	30/10/2014 complété le 15/05/2018 ISM2 prolongé par extension SM4 en places par l'AP du 10/03/2020 complété le 26/11/2021 puis le 5/11/2023	19/08/2007	19/03/2022	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000			- AP Exploitant	Site "SM4" prolongé et augmentation des capacités de l'ISDND (moins d'ici) DMCCA (Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante), ciblés en mars 2020 passant de 40 000 à 80 000 t/an Au titre de l'année 2021 par l'AP du 26/11/2021, le site était autorisé à 80 000 t/an Au titre de l'année 2023 par l'AP du 03/11/2023, le site était autorisé à 95 000 t/an	
TOTAL Ile-de-France : 3 centres ISDND autorisés à l'année							51 000	51 000	44 000	44 000	44 000	124 000	134 000	84 000	89 000		
Installation de 2015 à 2023							minimum (source Claye-Souilly : 13 000 t/an depuis 2015)										

Sites ayant des casiers ISDND pour la réception de DMCCA (Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante) en Île-de-France

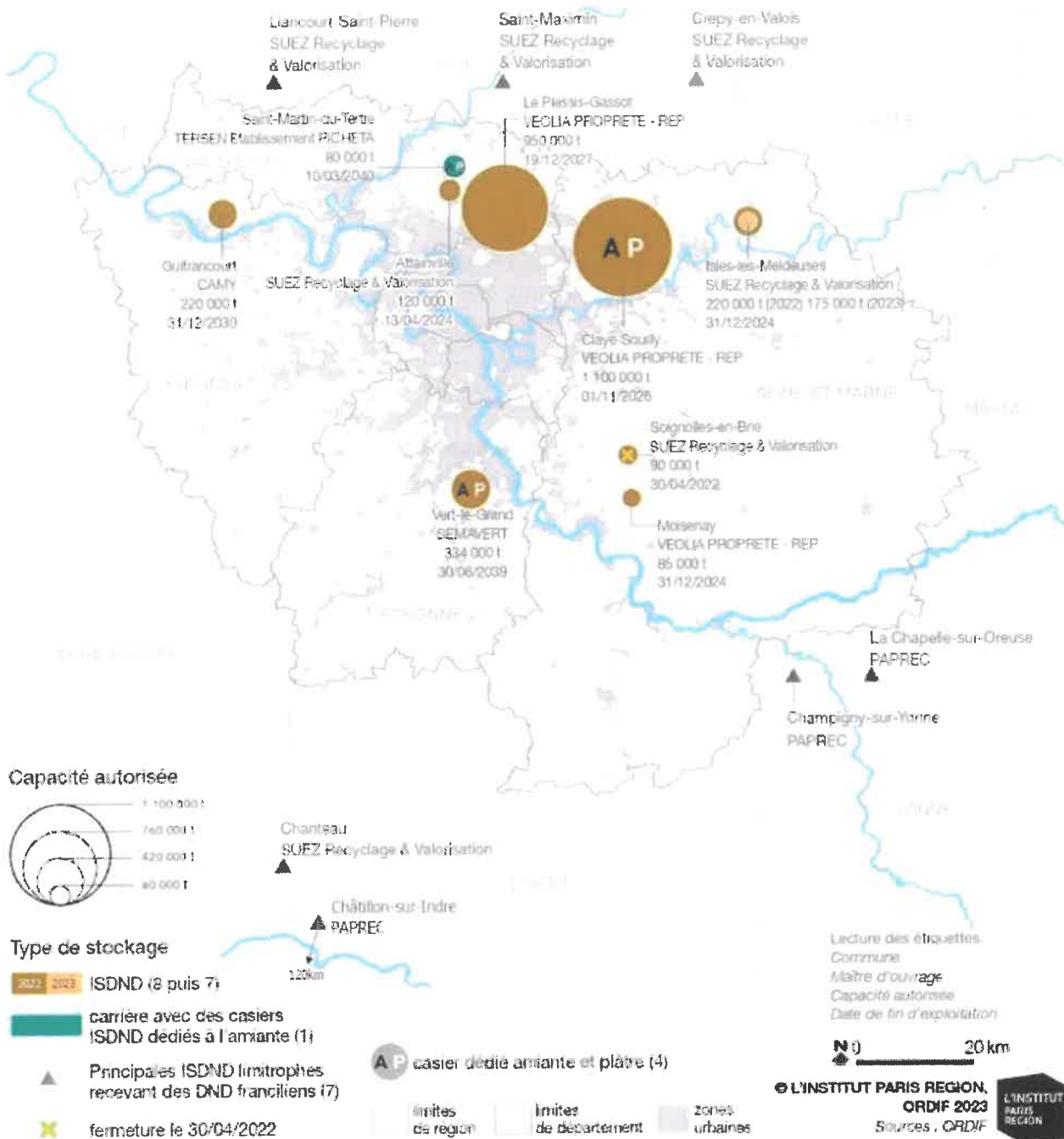
Parmi les sites autorisés dans la région Ile-de-France, le site de Saint-Martin-du-Tertre réceptionne ainsi la quasi-totalité des DMCCA. Il est par ailleurs le seul site de stockage de déchets amiantés du Val d'Oise. Il est situé au barycentre des activités du Val d'Oise. Les autres sites sont tous localisés à plus de 50 km.

De plus il est 100 % dédié au stockage de DMCCA, donc parfaitement spécialisé pour ce type d'activité et de problématique. Celui-ci représente ainsi le pôle régional majeur spécialisé pour le stockage sécurisé de ces flux de DMCCA d'Ile-de-France, et permettant également de répondre aux flux dédiés des régions limitrophes et autres départements français, dans la limite de 10% des tonnages autorisés.

Pour ce qui concerne les autres sites susceptibles d'accueillir les mêmes types de déchets :

- Soit il s'agit d'ISDD, dont le vide de fouille, trop précieux pour leur rareté en France (13 seulement) nécessite de le réserver aux déchets dangereux très polluants ;
- Soit il s'agit d'ISDND généralistes dédiés aux déchets industriels et ménagers présentant toujours un risque de mélange avec d'autres déchets qui sont sur-ventilés par l'action de la mise en dépression (aspiration du biogaz) risquant alors de fragiliser le confinement absolu nécessaire aux déchets amiantés.

La carte ci-après indique la situation des ISDND franciliennes.



Localisation des ISDND franciliennes (ORDIF 2022)

7. Fonctionnement actuel du site de Saint-Martin-du-Tertre

Phasage d'exploitation général du site

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est située sur l'emprise de la carrière de sablon autorisée par l'arrêté Préfectoral du 18 avril 2016.

L'exploitation de l'ISDND actuelle dédiée aux DMCCA, objet de la présente demande, s'effectue à la suite et parallèlement à l'exploitation de la carrière, selon un phasage coordonné (phases d'extraction de carrières suivies de phases de remise en état des terrains par l'ISDND DMCCA). Une partie du site se présente actuellement sous la forme d'une excavation comportant :

- La zone en cours d'extraction de la carrière ;
- Le vide de fouille en attente de remblaiement ;
- La zone de casiers en cours de remblaiement par les DMCCA et ses installations techniques associées ;
- La zone de remblais en cours ou en attente de couverture finale.

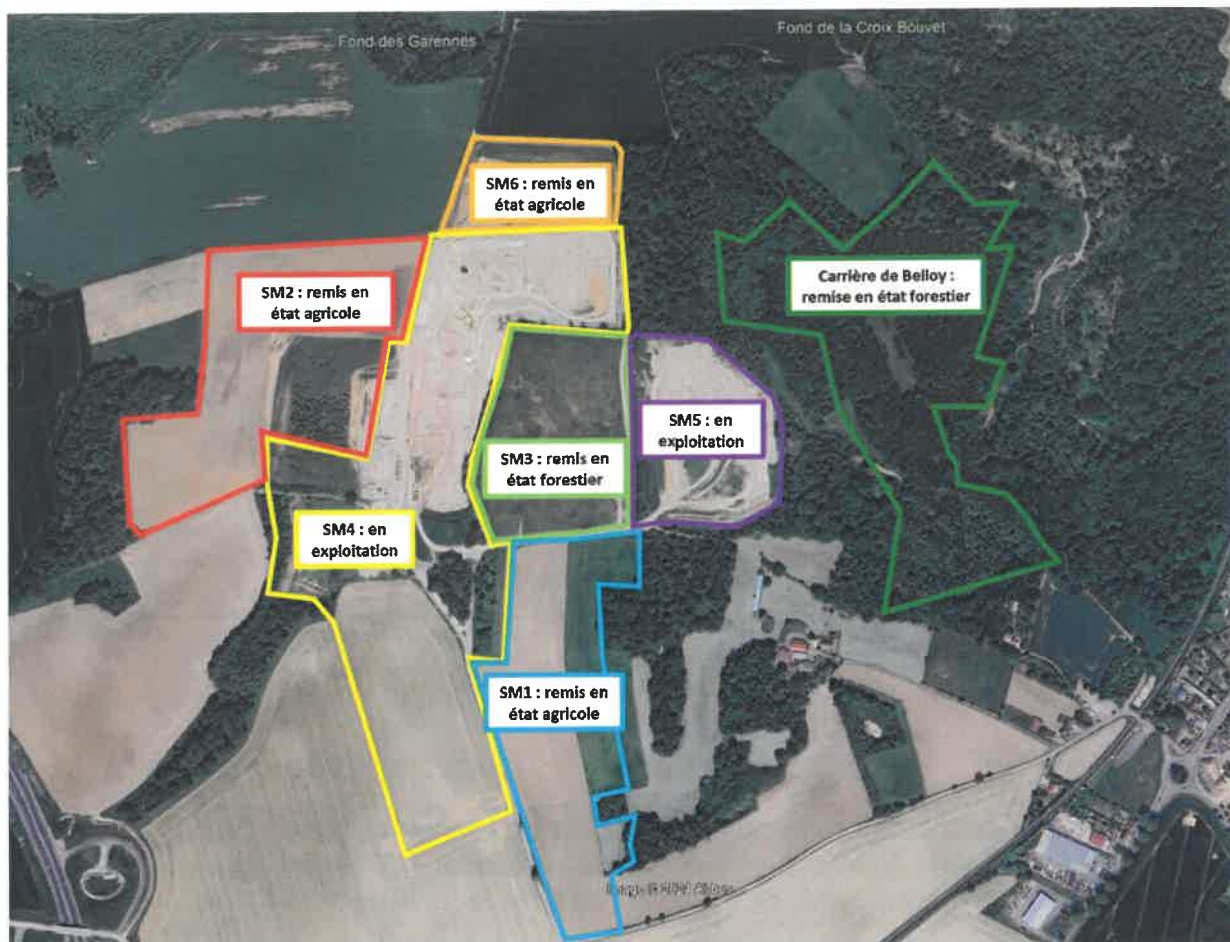
Les terrains naturels, non encore exploités, occupent la moitié sud du site et sont actuellement en cours d'exploitation agricole. Ils feront l'objet d'un phasage spécifique d'extraction de carrière puis d'un phasage ISDND DMCCA dans les prochaines années, l'autorisation préfectorale du 10 mars 2020 étant délivrée pour une période de 20 ans.

Une installation mobile de recyclage est temporairement présente sur le site pour effectuer des campagnes de concassage-criblage de produits de démolition inertes et permettre de contribuer à la mise à disposition de graves recyclées auprès des entreprises de travaux du Val d'Oise et d'Ile de France.

L'avancement de l'exploitation est précisé ci-après :

- **La zone initiale « Carrière de Belloy »** a été exploitée de 1989 et 2001 puis remise en état (forestier) ;
- **La zone Saint-Martin 1 (SM1)** a été exploitée de 1998 et 2009 puis remise en état (agricole) ;
- **La zone Saint-Martin 3 (SM3) « ISDI »** a été exploitée de 2009 à 2014 puis remise en état (forestier) ;
- **La zone Saint-Martin 2 (SM2) « Carrière ISDND »** a été exploitée de 2007 à 2021 ;
- **La zone Saint-Martin 4 (SM4) « Extension Carrière et ISDND »** est en exploitation depuis 2016 (et prévue jusqu'en 2040). C'est ce secteur qui est directement concerné par la présente demande objet de l'enquête publique. **Une partie, au nord, Saint-Martin 6 (SM6)**, est déjà remise en état (agricole) après exploitation en 2020-2023 ;
- **La zone Saint-Martin 5 (SM5) « ISDI »** est en exploitation depuis 2018 (prévue jusqu'en 2026), avec remise en état, à terme, forestière et agricole à terme.

Ci-dessous, une vue aérienne de la zone qui permet de voir l'avancement de l'activité en mai 2023 (via Google Earth, vue la plus récente disponible).



Exploitation du site en 2023 (périmètres approximatifs)

A noter que, sur cette vue aérienne de 2023, le site SM6 apparaît encore exploité.

Fonctionnement de l'ISDND DMCCA

Les déchets qui sont admis dans l'ISDND-DMCCA sont :

- Les matériaux inertes qui sont utilisés pour réaliser d'une part le recouvrement journalier des DMCCA et, d'autre part, la couverture finale des casiers ;
- Les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) :
 - DMCCA tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, selon la liste suivante :

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 05 03*	DMCCA	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses (uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.)
17 06 05*		Matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour le cas particulier des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux, ils ne contiennent pas de goudrons.
17 09 03*		Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant de l'amiante tels que les terres inertes contenant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 05 07*		Ballast de voie contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.

- o DMCCA figurant dans la liste suivante, autorisés dans la limite de 16 000 tonnes/an pour l'ensemble des quatre codes déchets listés ci-dessous :

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 02 04*	DMCCA	Bois, verres et matières plastiques contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 04 09*		Déchets métalliques contaminés par de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 04 10*		Câbles contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 06 01*		Matériaux d'isolation contenant uniquement de l'amiante à l'exception de toutes autres substances dangereuses.

Les autres déchets sont interdits.

Les DMCCA reçus proviennent majoritairement de la région Ile-de-France ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de 10% du tonnage annuel admissible. Les matériaux inertes apportés proviennent de la région Ile-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes du Val d'Oise.

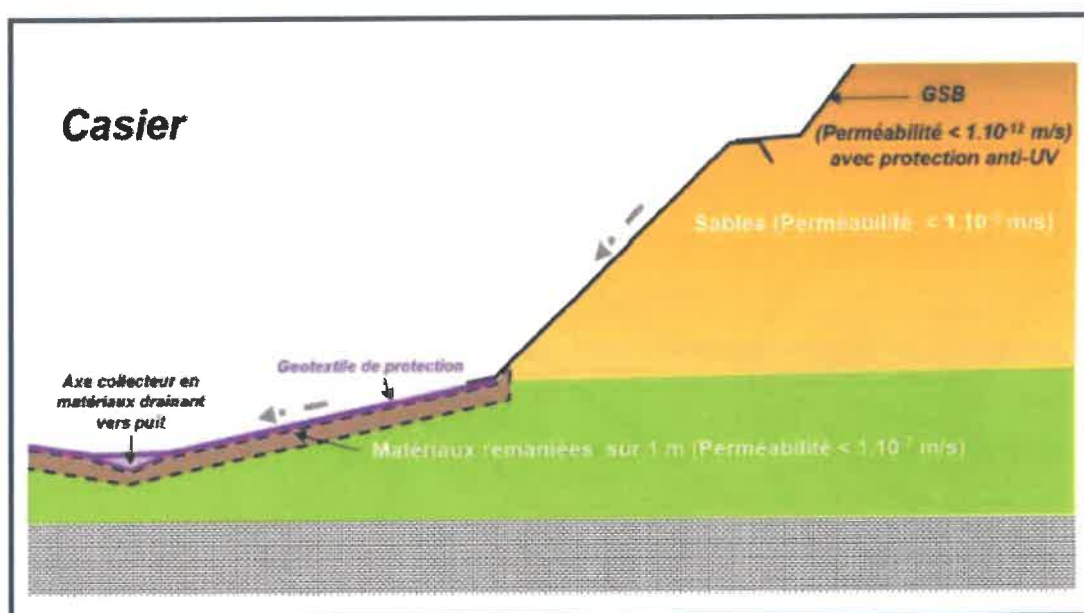
Les camions accèdent au site depuis la RD909 par une voie d'accès empruntant la voie communale n°2 et le chemin rural n°5 de la commune de Villaines-sous-Bois, puis le chemin rural n°2 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Aménagement de la zone de stockage des DMCCA

Les travaux d'aménagement des casiers restent inchangés par rapport à ce qui est prévu dans le cadre de l'autorisation actuelle.

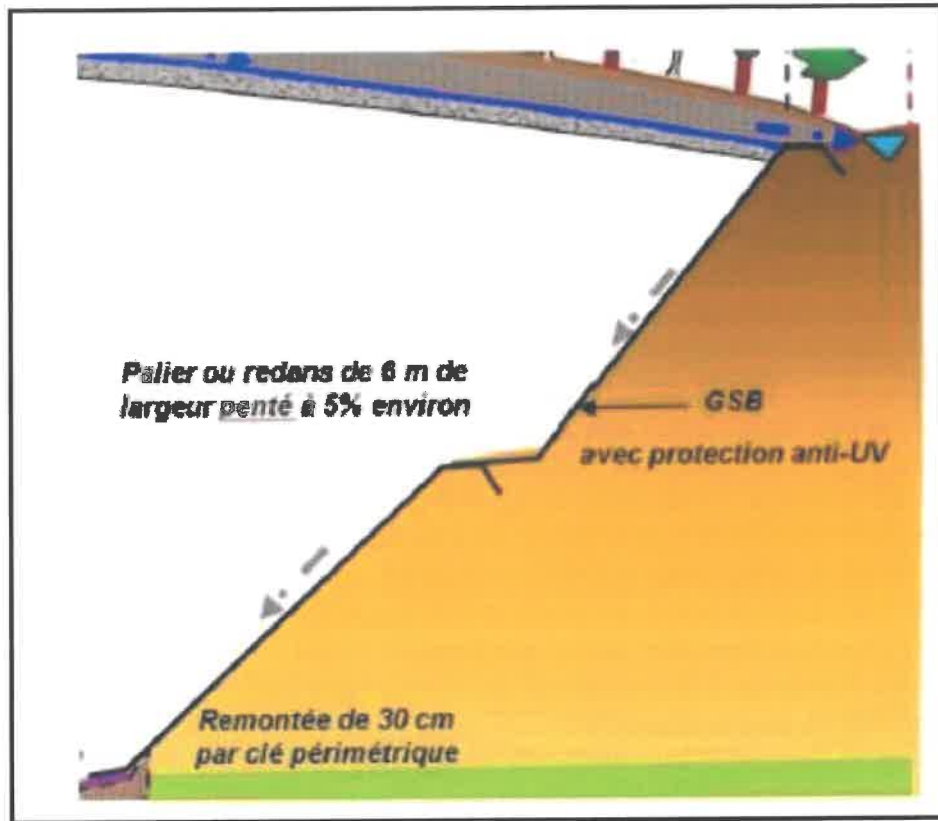
Les travaux d'aménagement des casiers sont réalisés comme suit :

- Terrassement de l'emprise de stockage. Lors des travaux d'extraction, le gisement de sable est commercialisé. La terre végétale est mise en stocks séparément et réservée pour assurer la couche finale du réaménagement (remise en état agricole et forestière) ;
- Réalisation de la zone ISDND DMCCA dédiée :
 - Aménagement du fond du site : terrassement pour obtenir des pentes suffisantes et assurer un bon drainage des eaux pluviales ; remaniement de la couche supérieure (30cm) du fond ; installation d'un fond de forme étanche avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, protégé mécaniquement par un géotextile ;



Vue en coupe du fond de casier

- Collecte des eaux en fond de casier : chaque casier dispose d'un massif drainant positionné sur sa ligne de plus grande pente aboutissant au puits. Les eaux pluviales collectées en fond du casier de l'ISDND DMCCA sont dirigées vers un bassin (lixiviats). Elles sont analysées avant d'être rejetées dans le réseau de fossés périphériques au site à condition de respecter les paramètres de rejets prescrits par l'Arrêté Préfectoral, garantissant l'absence de pollution ;
- Aménagement des flancs du site : mise en place d'un GSB (Géocomposite Synthétique Bentonitique), 900 fois supérieure aux attentes réglementaires en termes d'imperméabilité. Ces éléments sont couplés à la collecte des eaux et des lixiviats potentiellement pollués en fonds de casiers. Le GSB est ensuite recouvert d'un géotextile noir pour assurer une protection aux UV.



Vue en coupe du flanc de casier

Mode d'exploitation du stockage de DMCCA / Remblaiement avec les DMCCA

Les matériaux accueillis sur le site ne sont pas livrés en vrac mais sont déjà conditionnés (big bags, emballages plastiques et GRV (Grands Récipients Vrac)) afin d'éviter la dispersion de matériaux polluants.

Tous les soirs, les DMCCA sont recouverts d'une couverture en matériaux inertes d'au moins 20 cm d'épaisseur.

Le casier est travaillé en pente légère de l'ordre de 3% afin d'optimiser les écoulements d'eaux pluviales en les orientant vers un point bas maîtrisé. Une telle pente évite aussi qu'il n'y ait trop de ravinement dans les casiers. Dans ces conditions, ces très légères pentes évitent la présence de nappes perchées.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA s'effectuera sans changement du phasage.

De manière générale, on peut se reporter aux pièces 3a « Description du projet » et 6b « Notice d'incidence » du classeur 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale pour plus de détails.

8. Rappel des autorisations accordées pour permettre l'exploitation du site

Historiquement, plusieurs autorisations ont été accordées pour permettre l'exploitation du site :

- Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploitation de l'ISDND DMCCA :
 - Arrêté Préfectoral n°IC-20-027 du 10 mars 2020 autorisant l'exploitation de l'ISDND DMCCA (*rubriques 3540-1 (A), 2760-2b (A), 2515-1a (E) et 2517-2 (D) de la nomenclature ICPE*) ;
 - Arrêté Préfectoral n°IC-23-073 du 19 juin 2023 complétant l'Arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 et précisant les typologies de DMCCA admis dur l'ISDND DMCCA.
- Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'autorisation de défrichement :
 - Arrêté Préfectoral n°2015-12513 du 16 juillet 2015, *autorisant le défrichement de 6 ha 92 a 20ca sur les parcelles C233, C243, C159, C158, C234, C235, C236, ZA11 et ZA12 sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre, sous réserve du reboisement de ces mêmes parcelles pour 9 ha 39 a 07 ca ;*
 - Arrêté Préfectoral n°2017-14305 du 31 août 2017 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2016, *autorisant finalement le défrichement de 6 ha 92 a 20ca sur les parcelles C233, C243, C159, C158, C234, C235, C236, ZA11 et ZA12 sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre, sous réserve du reboisement de ces mêmes parcelles pour 8 ha 59 a 07 ca.*
- Arrêtés Préfectoraux de dérogation espèces protégées :
 - Arrêté Préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 17 décembre 2015, *visant plusieurs espèces de reptiles, mammifères, insectes et oiseaux ;*
 - Arrêté Préfectoral n°2017-DRIEE-115 du 22 août 2017 actualisant l'Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2015 afin de tenir compte du phasage de l'ISDND DMCCA.
- Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation de la carrière :
 - Arrêté Préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;
 - Arrêté Préfectoral n°13176 du 18 avril 2016, *autorisant la société PICHETA à exploiter à ciel ouvert une carrière de sablon pour 17 ha 75 a 64 ca et, sur la carrière, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.*

L'ensemble de ces arrêtés (à l'exception de celui du 19 septembre 2007) est présenté dans la partie 6 de la pièce 7c « Autres pièces obligatoires » du classeur 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

En complément, certaines activités associées correspondent à celles relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et aménagements (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214 du Code de l'Environnement :

Numéro de la nomenclature	Nature de la rubrique	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'installation	Régime de : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D (pas de seuil)	8 piézomètres existants	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. (création d'un forage pour alimenter en eau la réserve à incendie et pour l'arrosage des pistes)	V : volume total prélevé A si $V \geq 200\,000$ m ³ /an D si $10\,000 < V < 200\,000$ m ³ /an	V = 2 000 m ³ /an	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	S : superficie. A si $S \geq 20$ ha D si $1 \text{ ha} < S < 20$ ha	S < 20 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non.	S : superficie totale A si $S \geq 3$ ha D si $0,1 \text{ ha} < S < 3$ ha	S = 200 m ²	NC

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage :

- Ne modifie pas le régime global ICPE ;
- Ne modifie pas le régime « Loi sur l'Eau » et les rubriques associées ;
- Ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ;
- Ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de défrichement.

9. Présentation succincte du projet soumis à enquête publique

Nature de la demande

La société TERSEN Etablissement PICHETA sollicite une augmentation de la capacité annuelle maximale de l'Installation de stockage de déchets non dangereux mono-casiers dédiés aux Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).

Comme indiqué précédemment, le site actuel bénéficie d'un arrêté Préfectoral autorisant le stockage de DMCCA pour une quantité annuelle de 80 000 tonnes/an.

Le projet vise à demander l'autorisation de stockage pour une quantité complémentaire de stockage de 25 000 tonnes/an, soit une capacité annuelle de 105 000 tonnes/an.

Par ailleurs, afin de permettre la réception de DMCCA en provenance de chantiers exceptionnels, une demande de dépassement temporaire du tonnage journalier, actuellement autorisé de 600 tonnes/jour, est également sollicitée, à 1000 tonnes/jour pour un maximum de 60 jours/an.

Cette augmentation de capacité annuelle de stockage de DMCCA n'engendrera aucune modification de la méthode d'exploitation du site, ni de modification sur le volume total de stockage autorisé dédié aux DMCCA (soit 1 586 000 tonnes).

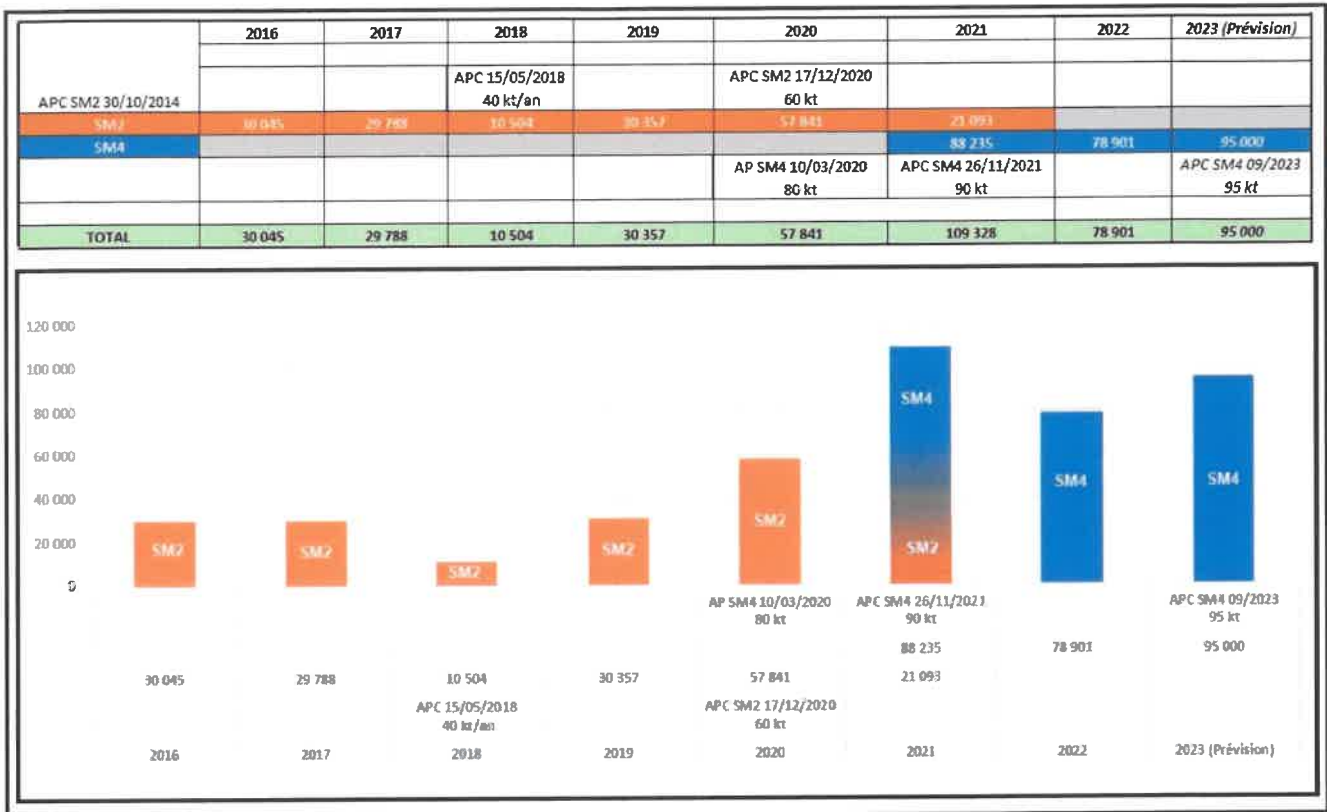
Justification et objectifs de la demande

Après plusieurs années d'exploitation du site, une augmentation progressive du stockage de DMCCA a été observée depuis 2020 dans la limite du seuil autorisé de 80 000 tonnes/an.

Dans le cadre des chantiers de déconstruction régionaux, des flux de DMCCA générés complémentaires par les opérateurs de désamiantage ont été mis en évidence et leur prise en charge sollicités auprès de TERSEN, impliquant une nécessité de renforcer durablement la capacité d'accueil en stockage annuelle sur le site.

Dans ce cadre, TERSEN Etablissement PICHETA souhaite que le site dédié de Saint-Martin-du-Tertre puisse répondre à la progression des besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA. Au regard de la constatation de ces besoins récurrents, une augmentation de cette capacité annuelle de 25 000 tonnes par an est nécessaire.

Les illustrations ci-après précisent l'évolution des tonnages annuels de DMCCA réceptionnés sur l'ISDND de Saint-Martin-du-Tertre depuis 2016. Elles intègrent les APC d'augmentation temporaire délivrés sur SM2 et SM4, depuis 2021.



Evolution des tonnages annuels de DMCCA réceptionnés sur l'ISDND de St-Martin-du-Tertre depuis 2016

10. Capacité financière du demandeur

Le dossier présente les capacités humaines, techniques et financières pour exploiter le site dans le respect de l'environnement et des règles de sécurité.

Les capacités financières de Tersen sont rappelées ci-dessous :

- Chiffre d'affaires : 62 759 398 € en 2020 et 138 693 326 € en 2021 ;
- Résultat net : 4 668 588 € en 2020 et 9 940 140 € en 2021.

12. Analyse vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) est consultable ici : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-27071-predec-ilde-de-france-juin-2015.pdf>.

Le PREDEC est entré en vigueur le 19 juin 2015. Les objectifs du plan sont de :

- Prévenir la production des déchets de chantier ;
- Réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers ;
- Assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.

Le site de stockage de Saint-Martin-du-Tertre est mentionné dans le PREDEC (page 65, site n°56).

Le PREDEC indique (en page 198) :

Situation prospective

Compte de tenu de l'ensemble des travaux prévus sur le territoire francilien dans les années à venir, la production des déchets dangereux issus des chantiers du BTP devrait augmenter, en particulier :

- Les terres polluées,
- Les déchets amiantés,
- Les déchets dangereux divers issus des chantiers de bâtiment.

Pour les terres polluées, comme indiqué dans le PREDD, les capacités de traitement actuellement autorisées apparaissent suffisantes pour assurer la prise en charge des déchets produits en Ile-de-France :

- Dans les biocentres franciliens : 410 000 tonnes /an (4 sites) jusqu'en 2020 ;
- Dans les ISDD : 400 000 t/an (2 sites) jusqu'en 2020.

Pour les déchets amiantés, la situation se pose différemment au vu de l'évolution récente de la réglementation. Il est nécessaire de disposer de nouvelles capacités en Ile-de-France à l'horizon 2026. La prospective qui sera faite dans le cadre des futurs travaux de révision du PREDD permettront de fixer ces objectifs.

Prescriptions et recommandations du PREDEC

- **Améliorer la connaissance des flux de déchets dangereux du BTP :**
 - Réaliser un état des lieux exhaustif et précis des points de collecte/regroupement publics et privés des déchets dangereux accessibles aux entreprises du BTP, identifiant la nature des déchets acceptés, les tarifs de prise en charge ainsi que les filières de valorisation ou élimination vers lesquels sont orientés ces déchets.
 - Développer une meilleure connaissance des filières suivantes :
 - Peintures/ solvants/ huiles de décoffrage ;
 - DEEE du Bâtiment et lampes.
 - Réaliser une étude sur la problématique des agrégats d'enrobés amiantés (CRIdF, CEREMA...).
- **Développer le maillage des points d'apport pour les déchets dangereux du BTP de façon à disposer à l'horizon 2020 de 50 points d'apport et 2026 de 100 points d'apport.**
- **Créer des capacités de stockage des déchets d'amiante lié en ISDND.**

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) se justifie pour répondre à la nette progression observée ces dernières années des besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA. Le projet est compatible avec les orientations du PREDEC.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France est consultable ici : <https://www.iledefrance.fr/decouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/la-region-en-action/plan-regional-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-prpgd-dile-de-france>.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France a été approuvé le 21 novembre 2019. Les grandes orientations du PRPGD sont les suivantes :

- Lutter contre les mauvaises pratiques ;
- Assurer la transition vers l'économie circulaire ;
- Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages ;
- Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage ;
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique ;
- La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique ;
- Mettre l'économie circulaire au coeur des chantiers ;
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus ;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situation exceptionnelles.

Les déchets amiantés sont issus aussi bien des activités du bâtiment (amiante ciment, liants, isolants...) que des activités des travaux publics (enrobés routiers contenant de l'amiante chrysotile ou actinolite).

Deux modes de collecte de l'amiante existent :

- La collecte en big bags sur chantiers ;
- L'apport de l'amiante sur des points de collecte par le producteur.

Pour cette dernière catégorie, le site de Saint-martin-du-tertre est répertorié dans la « liste des points de collecte de l'amiante en 2015 » (annexe 5 du chapitre III du PRGPD, page 215).

Le PRPGD préconise de développer l'offre de collecte afin d'atteindre au minimum :

- 3 installations par département (hors Paris) pour les particuliers ;
- 4 installations par département (hors Paris) pour les professionnels.

Récemment, il a été constaté une augmentation des tonnages annuels réceptionnés, notamment en raison de chantiers exceptionnels, situation de plus en plus récurrente.

Un Porté à connaissance (PAC) d'augmentation temporaire de capacité pour 2023 (+ 15 kt) a ainsi été déposé par Picheta en août 2023 à la suite d'obtention d'un nouveau marché exceptionnel d'apport de déchets amiantés dans le cadre du chantier de la ligne 17 du Grand-Paris Express-Parc des Expositions, venant compléter les autres engagements de réception de tonnage en provenance d'autres opérations.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) s'inscrit ainsi dans la filière de gestion des déchets d'amiante et est compatible avec le PRPGD.

13. La concertation préalable

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

14. Autres enquêtes publiques et consultations du public concomitantes sur le territoire

Des affiches concernant l'enquête publique relative au projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France environnemental (SDRIF-E) ont été vues lors de la vérification de la publicité de la présente enquête publique. Cette enquête était toutefois achevée au démarrage de la présente enquête (elle s'est déroulée du 1^{er} février au 16 mars 2024).

Intitulé (MOA)	Type	Communes concernées	Dates	Lien
Schéma Directeur de la Région Ile-de-France environnemental (SDRIF-E)	Enquête publique	Périmètre de compétence de la Région Île-de-France, comprenant 1 268 communes réparties dans 8 départements	Du 1 ^{er} février au 16 mars 2024	https://www.registre-numerique.fr/sdrif-e

15. Le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête publique permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Le commissaire enquêteur est désigné, pour mener l'enquête publique, sur la base d'une liste départementale d'aptitude, révisée chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur a alors la responsabilité de conduire, de manière impartiale (il signe à ce titre, avant chaque enquête, une déclaration dans laquelle il indique n'avoir aucun intérêt dans le projet), l'enquête publique nécessaire. Il est notamment chargé de veiller au respect de la procédure et à la bonne information du public, via la mise à disposition d'un dossier d'enquête, la tenue de permanences d'accueil du public et le recueil d'observations, écrites sur un registre d'enquête ou envoyées de manière dématérialisée. Il entend toute personne dont il juge l'audition utile, visite les lieux concernés s'il le souhaite, et préside, le cas échéant une réunion publique si cela s'avère nécessaire.

À l'issue de l'enquête publique, il transmet à l'autorité organisatrice de celle-ci un rapport relatant la manière dont celle-ci s'est déroulée, faisant état des propositions produites ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage et rédige, sur un document séparé mais lié au rapport, des conclusions motivées où il donne son avis personnel (ces documents sont rendus publics). Celles-ci peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet présenté à l'enquête publique. Elles peuvent également être favorables assorties de recommandations qu'il semble utile de faire connaître à l'autorité organisatrice de l'enquête et au porteur du projet. *A noter que, dans le cas où les réserves d'un avis favorable ne seraient pas levées, l'avis deviendrait défavorable.*

16. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, mis à disposition dans les Mairies concernées, se composait des pièces suivantes, réparties en deux classeurs :

CLASSEUR 1

- **Lettre de demande et CERFA 15964*01 de Demande d'autorisation environnementale** – document de 44 pages présentant le sommaire du dossier d'enquête publique, la demande d'autorisation environnementale et le CERFA complet, ainsi que ses annexes I et II) ;
- **Livret 3a : Description du projet** – document de 67 pages présentant le demandeur, l'historique du site et la nature de la demande, les caractéristiques du projet et de l'exploitation ainsi que les mesures de suivi, de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou incident ;
- **Livret 3b : Note de présentation non technique du projet** – document synthétique de 23 pages présentant le demandeur, la localisation du site, la nature des activités, le projet de manière succincte ainsi que les principales mesures de suivi environnemental ;
- **Livret 3c : Justificatif de maîtrise foncière** – document synthétique de 4 pages rappelant que les pièces de justification foncière ont été jointes au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- **Livret 6a : Dispense d'évaluation environnementale** – document de 6 pages présentant la décision n°DRIEAT-UD95-004-2023 du 1^{er} juin 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet ;
- **Livret 6b : Etude d'incidence** – document de 213 pages présentant, en l'absence d'évaluation environnementale, les incidences du projet sur l'environnement, en quatre parties :
 - Partie 1 : Etat actuel, incidences et mesures ;
 - Partie 2 : Conditions de remise en état ;
 - Partie 3 : Raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
 - Partie 4 : Compatibilité du projet avec les documents de planification.
- **Livret 6c : Annexes de l'étude d'incidence** – document de 442 pages présentant :
 - Le livret paysager ;
 - Le suivi écologique ;
 - La synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines et sur l'analyse des eaux du bassin de lixiviats ;
 - Le constat des niveaux sonores ;
 - Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement ;
 - Les comptages trafic routier 2023 sur la RD 909.
- **Livret 6d : Résumé non technique de l'étude d'incidence** – document de 52 pages présentant, de manière synthétique, les principaux éléments mis en évidence dans l'étude d'incidence. *Ce document ne reprend toutefois que les éléments de la partie 1 de l'étude d'incidence.*

CLASSEUR 2

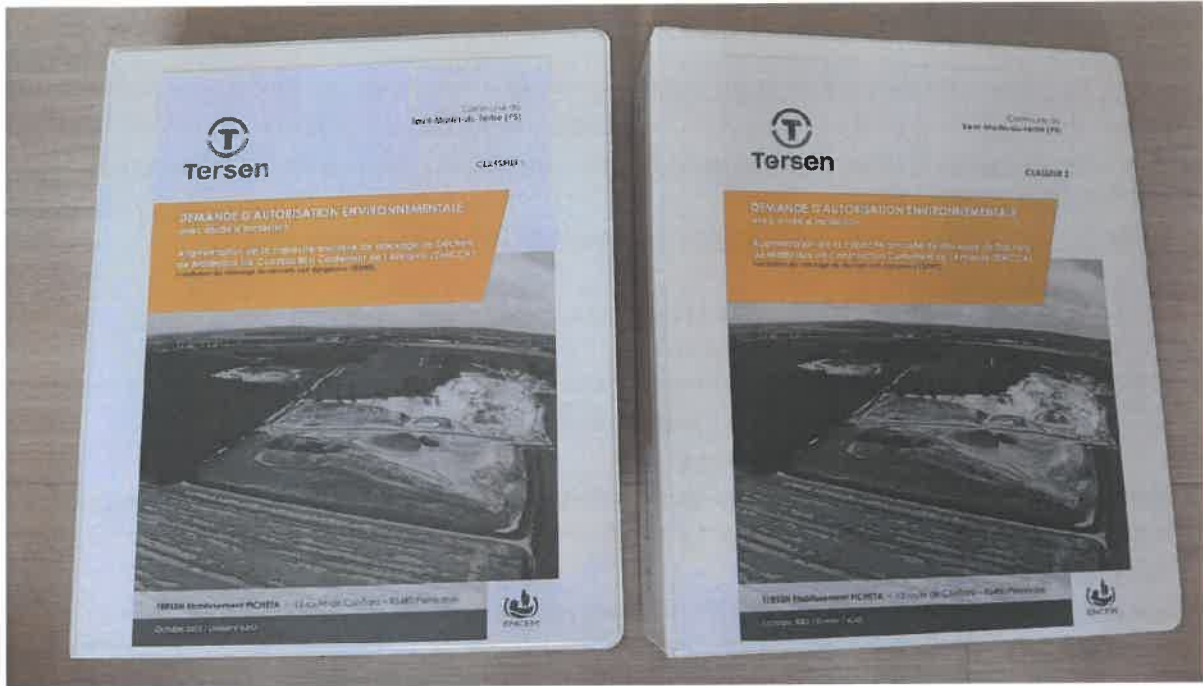
- **Livret 7a : Etude de dangers et résumé non technique** – document de 78 pages présentant l'étude de danger du projet, dont méthodologie, avec identification des dangers et mesures de maîtrise des risques ;
- **Livret 7b : Capacités techniques et financières** – document de 42 pages présentant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- **Livret 7c : Autres pièces ICPE obligatoires** – document de 203 pages présentant :
 - Les garanties financières ;
 - L'avis des propriétaires relatifs à la remise en état ;
 - L'avis du Maire relatif à la remise en état ;
 - L'état de pollution des sols ;
 - La justification des pouvoirs du signataire de la demande ;
 - Les arrêtés Préfectoraux antérieurs.
- **Livret 7d : Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement** – document de 41 pages présentant la justification du respect des prescriptions liées à l'installation de recyclage ;
- **Livret 8a : Plan de localisation du projet** – document de 4 pages ;
- **Livret 8b : Eléments graphiques, plans ou cartes** – document de 13 pages reprenant le plan parcellaire, des vues du site et de son environnement, avec localisation cartographique, le plan de cheminement des matériaux, et les photomontages et plans de remise en état ;
- **Livret 8c : Plan d'ensemble** – document de 4 pages présentant le plan d'ensemble d'aménagement général.

Les différentes pièces étaient également disponibles au téléchargement sur le site internet de la Préfecture, sous une organisation légèrement différente. L'organisation du dossier, tel que présentée sur le site de la Préfecture, est présentée en annexe n°3.

En complément, sur le site de la Préfecture, ont été ajoutés :

- L'avis de l'ARS en date du 21 décembre 2023 (avis favorable) ;
- Un avis « mail » du service « Police de l'Eau » de la DDT95, indiquant une absence de remarques.

Le dossier d'enquête publique était complet et clairement présenté. Il comprenait tous les documents nécessaires au regard de la réglementation. *Il aurait pu être utile de replacer dans le livret 3c les pièces de justification foncière et de synthétiser dans le livret 6d l'ensemble de l'étude d'incidence (et pas seulement la partie 1).*



Dossier d'enquête publique (version « papier »)



Les services de l'État du Val-d'Oise

[Nous contacter](#) [Paramètres d'affichage](#)

Rechercher



Actualités ▾ Actions de l'État ▾ Services de l'État ▾ Publications ▾ Démarches ▾

Accueil > Actions de l'État > Environnement, risques et nuisances > INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) > ENQUETES PUBLIQUES 2024 > TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

ENQUETES PUBLIQUES 2024

TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ▾

TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Sélectionnez votre thématique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE →

DOSSIER DE L'EXPLOITANT →

AVIS DES SERVICES →

Partager la page



Page d'accueil d'accès au dossier sur le site de la Préfecture

A. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 12 février 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique (annexe n°1).

2. Organisation et modalités de l'enquête publique

a. Premier contact avec la Préfecture

Un premier échange téléphonique, avec la Préfecture, a permis :

- Le calage initial des dates de début et de fin de l'enquête publique ;
- Le calage du nombre et des dates de permanences en Mairie ;
- Les mesures de publicité de l'enquête publique.

b. Arrêté d'ouverture d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n°IC-24-020 portant ouverture d'enquête publique pour l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site de Saint-Martin-du-Tertre, au profit de la société Tersen – Etablissement Picheta a précisé les modalités d'enquête conformément à l'article R123-9 du Code de l'Environnement (annexe n°2).

c. Signature des registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été signés et paraphés le 20 février 2024, à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, avant envoi aux Mairies concernées.

Le dossier d'enquête publique complet (versions « papier » et numérique) a été récupéré ce même jour.

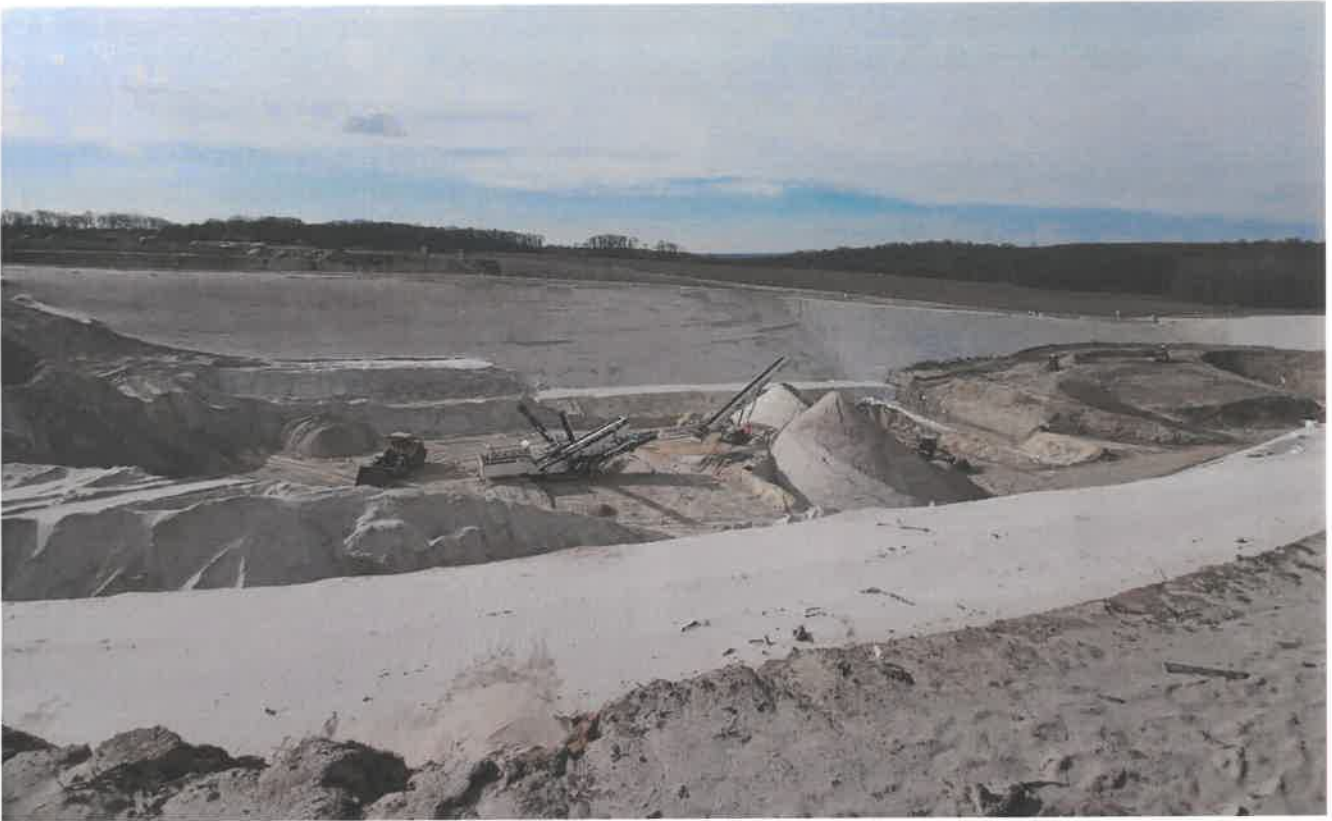
d. Echanges et visite de site avec le porteur de projet

Une réunion, suivie d'une visite du site en présence de M. DEGAND, responsable BE Développement, de M. LEROYER, responsable d'exploitation matériaux et de M. BOURSIER, directeur « matériaux » s'est déroulée le 20 mars 2024. Le fonctionnement du site a été expliqué sur place (secteurs en cours d'exploitation, secteurs remis en état, mesures en faveur de la biodiversité...).

Quelques photos ont été prises lors de cette rencontre / visite.



Entrée du site de la carrière



Vues sur la zone « Extension Carrière et ISDND », objet de l'enquête publique

e. Vérification de la publicité

Vérification de l'affichage réglementaire

Une vérification de l'affichage réglementaire a ensuite été effectuée en date du 14 mars 2024. L'affichage dans chaque Mairie concernée a ainsi été vérifié, ainsi qu'à l'entrée de la carrière. L'affichage était bien visible (grand format (A2), écrits noirs sur fond jaune).



Affichage en Mairie de Saint-Martin-du-Tertre



Affichage en Mairie d'Attainville



Affichage en Mairie de Baillet-en-France



Affichage en Mairie de Belloy-en-France



Affichage en Mairie de Maffiers



Affichage en Mairie de Montsout



Affichage en Mairie de Nerville-la-Forêt



Affichage en Mairie de Presles



Affichage en Mairie de Viarmes



Affichage en Mairie de Villaines-sous-Bois



Affichage en Mairie de Villiers-le-Sec

L'affichage a également été assuré sur différentes voiries des communes concernées.

Tous les emplacements d'affichage de chaque commune ont par ailleurs été repris dans les certificats d'affichage, transmis aux dates suivantes (annexe n°4) :

- Le 8 mars 2024 pour Viarmes ;
- Le 22 avril 2024 pour Attainville, Moisselles, Saint-Martin-du-Tertre et Villiers-le-Sec ;
- Le 24 avril 2024 pour Baillet-en-France, Belloy-en-France et Presles ;
- Le 25 avril 2024 pour Villaines-sous-Bois ;
- Le 3 mai 2024 pour Maffliers, Montsoul et Nerville-la-Forêt.

Enfin, l'affichage a été assurée par Tersen aux alentours du site (pour rappel, vérifié en dates du 20 et 21 mars 2024). Tersen a, à ce titre, également fourni deux constats d'huissier actant la continuité d'affichage des avis d'enquête publique sur le site (annexe n°5).



Affichage à l'entrée principale du site



Affichage au nord du site

Publication dans les journaux

L'avis d'enquête publique a été publié (annexe n°6) :

- Le 6 mars 2024 et le 27 mars 2024 dans la Gazette du Val d'Oise ;
- Le 8 mars 2024 et le 27 mars 2024 dans le Parisien – Edition 95.

Informations sur les sites internet des communes

En complément, l'avis d'enquête publique a été publié sur les sites internet (et parfois les réseaux sociaux) de la majorité des communes (annexe n°7). L'information a également été diffusée sur certains panneaux lumineux des villes (Saint-Martin-du-Tertre, Presles).

Commune	Site Internet de la commune	Autre mode d'information
Attainville	A partir du 6 mars 2024	Panneau Pocket (application mobile)
Baillet	A partir du 13 mars 2024	Non
Belloy	A partir du 11 mars 2024	Non
Maffliers	Non	Non
Moisselles	A partir du 11 mars 2024	Non
Montsout	A partir du 13 mars 2024	Non
Nerville	Non	Non
Presles	A partir du 12 mars 2024	Facebook à partir du 13 mars 2024
St Martin	A partir du 12 mars 2024	Non
Viarmes	A partir du 7 mars 2024	Facebook à partir du 7 mars 2024
Villaines	Non	Panneau Pocket (application mobile)
Villiers	Non	My Mairie (application mobile)

The screenshot shows the website of Saint-Martin-du-Tertre. At the top, there is a navigation bar with links for 'Municipalité', 'Services intercommunaux', 'Quotidien', 'Sécurité', 'Découvertes de la ville', 'Notre patrimoine', 'Associations', 'MÉTIER (JURIS)', 'Actualité', and 'Contacter la mairie'. Below the navigation bar, there are two main sections: 'Les dernières actualités de la ville' and 'Les derniers événements de l'agenda'.

Les dernières actualités de la ville:

- Enquête publique TERSEN-PICHETA** (March 2024): Enquête publique sur la demande présentée par la société TERSEN - Etablissement PICHETA portant sur l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris. Cette enquête [...])
- Journée Portes ouvertes Fondation Chaptal** (March 2024): Logo of the Fondation Leonie Chaptal, 'Forum et les ensemble sur le parcours de l'art'.

Les derniers événements de l'agenda:

- BOURSE AUX MARCHÉS** (March 23): Bourse au vêtements et puériculture.
- Gala de danses aériennes** (April 20-21): Lien de la billetterie.

Information sur le site internet de Saint-Martin-du-Tertre

f. Prises de vue complémentaires aux alentours du site

Les 14 et 21 mars 2024, des passages sur le territoire ont également été effectués pour appréhender les éventuelles covisibilités existantes entre le site et les zones urbaines les plus proches. Ainsi :

- (1) Le site est perceptible depuis la RN1 à Maffliers, à l'ouest. A noter que le site est également visible depuis l'A16 passant un peu plus à l'est ;



Vue depuis la RN1

- (2) Le site n'est pas visible depuis « La Maison Neuve » à Villaines-sous-Bois. A noter toutefois qu'une covisibilité existe entre « Le Kitchou », plus au nord, et la partie SM5 du site Tersen ;



Vue depuis la « Maison Neuve »

- (3) Le site est peu perceptible depuis le nord (avant le chemin des Garennes) ;

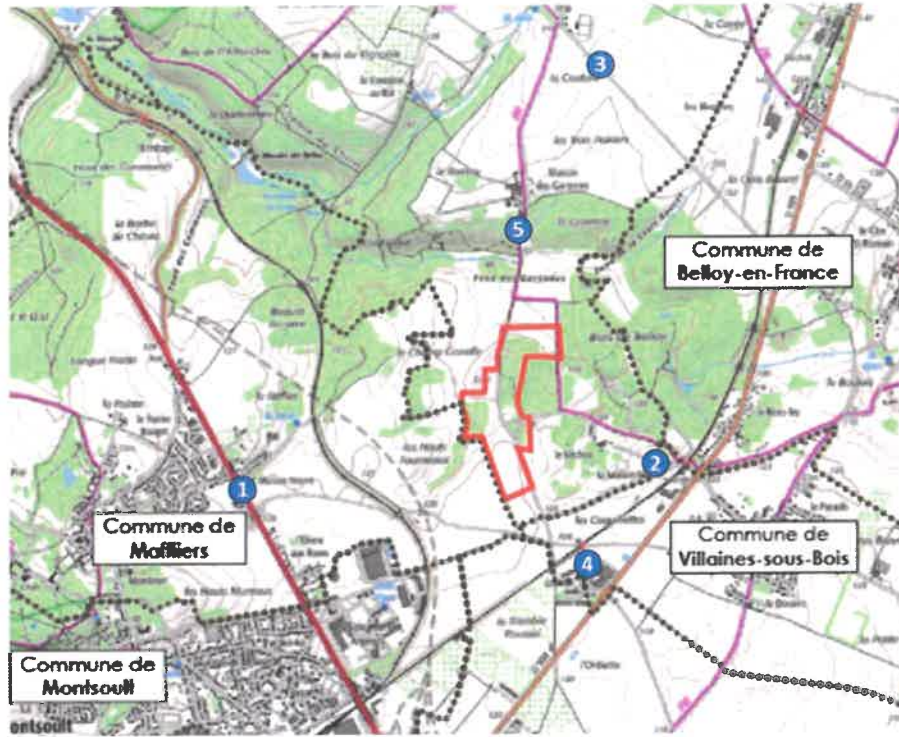


Vue depuis la route au nord-est peu avant l'intersection avec le chemin des Garennes

- (4) Le site n'est pas visible depuis Gamm Vert ;
- (5) Le site est visible depuis le chemin des Garennes, à la sortie du bosquet.



Vue depuis le chemin des Garennes



Localisation des vues



Vue du Kitchou depuis le site SM5 de la carrière

g. Vérification des registres et de la publicité en cours d'enquête

Les permanences ayant toutes été menées en mairie de Saint-Martin-du-Tertre, les dossiers et registres mis à disposition dans les autres mairies ont tous été vérifiés les 25 mars, 28 mars et 3 avril 2024.

Commune	Date de vérification	Commentaires
Attainville	Le 28 mars 2024	Dossier et registre à l'accueil, après avoir sonné
Baillet	Le 3 avril 2024	Dossier et registre en libre-service à l'accueil
Belloy	Le 3 avril 2024	Dossier et registre à l'accueil
Maffliers	Le 28 mars 2024	Dossier et registre après demande à l'accueil
Moisselles	Le 28 mars 2024	Dossier et registre à l'accueil, sur demande
Montsoul	Le 28 mars 2024	Dossier et registre après demande à l'accueil
Nerville	Le 25 mars 2024	A l'accueil de la Mairie
Presles	Le 28 mars 2024	Dossier et registre à l'accueil, après avoir sonné
Viarmes	Le 3 avril 2024	Dossier et registre à l'accueil, sur demande
Villaines	Le 3 avril 2024	Dossier et registre en libre-service dans le sas de l'accueil
Villiers	Le 3 avril 2024	Dossier et registre à l'accueil

L'affichage réglementaire a par ailleurs pu être de nouveau vérifié lors de ces passages en mairies. Celui-ci était ainsi toujours en place.

h. Réunion publique d'information et d'échanges

Il n'y a pas eu de réunion d'information.

i. Prolongation de l'enquête publique

Compte tenu de la très faible participation et de la complétude du dossier, il n'y avait pas lieu de demander une prolongation de l'enquête publique.

3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre, pour le compte de Tersen, s'est déroulée du lundi 25 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 inclus.

L'enquête publique a concerné les territoires des communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir :

- Saint-Martin-du-Tertre, siège de l'enquête publique et commune d'implantation du projet ;
- Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Moisselles, Montsout, Nerville-la-Forêt, Presles, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

Saint-Martin-du-Tertre fut le lieu des permanences (siège de l'enquête publique). Le dossier d'enquête publique et un registre « papier » étaient disponibles dans chaque Mairie concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Commune	Horaires					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Attainville	8h45-11h45 / 14h-17h	8h45-11h45 / 14h-17h	8h45-11h45 / 14h-17h	8h45-11h45 / 14h-17h	8h45-11h45 / 14h-17h	/
Baillet-en-France	8h30-12h / 14h-17h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h / 14h-17h	/
Belloy-en-France	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h / 13h30-17h45	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h
Maffliers	9h-12h	14h-19h	9h-12h	14h-19h	/	/
Moisselles	8h30-12h / 14h-17h30	8h30-12h / 14h-17h30	8h30-12h / 14h-17h30	8h30-12h / 14h-17h30	8h30-12h / 14h-17h30	/
Montsout	13h-19h	9h-12h / 14h-18h	9h-12h	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h	/
Nerville-la-Forêt	13h30-17h30	10h-12h	/	/	13h30-17h30	9h-12h
Presles	9h-16h45	9h-16h45	/	9h-16h45	9h-12h	/
Saint-Martin-du-Tertre	9h-12h / 14h-17h	9h-12h	9h-12h / 14h-16h45	14h-16h45	9h-12h / 14h-17h	9h-11h45
Viarmes	/	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45
Villaines-sous-Bois	9h-12h / 14h-19h	9h-12h / 14h-19h	9h-12h / 14h-19h	9h-12h / 14h-19h	9h-12h / 14h-19h	/
Villiers-le-Sec	14h30-18h30	/	14h30-18h30	/	/	/

3 permanences ont été assurées, en mairie de Saint-Martin-du-Tertre :

- Permanence n°1, en date du 30 mars 2024, de 9h45 à 11h45 ;
- Permanence n°2, en date du 3 avril 2024, de 14h45 à 16h45 ;
- Permanence n°3, en date du 12 avril 2024, de 15h à 17h.

La salle affectée aux permanences permettait de recevoir potentiellement de nombreuses personnes. Un PC était disponible en salle.



Salle affectée aux permanences en mairie de Saint-Martin-du-Tertre



Fléchage vers la salle des permanences en mairie de Saint-Martin-du-Tertre

Pour rappel, le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet de la Préfecture (<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT-ICPE/ENQUETES-PUBLIQUES-2024/TERSEN-ETABLISSEMENT-PICHETA-a-SAINT-MARTIN-DU-TERTRE>), en association avec une adresse mail ouverte pour le recueil des observations numériques (pref-icpe@val-doise.gouv.fr).

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident particulier.

Malheureusement, la participation du public à cette enquête peut être considérée comme très faible, malgré la publicité légale correctement menée et les relais assurés par une grande partie des mairies concernées sur leurs sites internet et réseaux sociaux respectifs.

L'absence d'observations peut s'expliquer par le fait que le projet ne concernait directement que la ville de Saint-Martin-du-Tertre (voire de Belloy-en-France, très proche), que le site concerné est préexistant et en fonctionnement depuis de nombreuses années (exploitation de la carrière depuis 1989, accueil des déchets amiantés depuis 2016) et que la demande objet de l'enquête n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation globales de ce site.

L'enquête publique a été clôturée le 12 avril 2024, à 17h. Le registre de Saint-Martin-du-Tertre a été récupéré ce même jour.

J'ai par la suite reçu, par courrier (simple ou recommandé), les registres des autres communes concernées par l'enquête publique, aux dates suivantes :

- Le 15 avril 2024 : registres de Moisselles et Presles ;
- Le 18 avril 2024 : registres de Baillet-en-France, Belloy et Villaines-sous-Bois ;
- Le 19 avril 2024 : registres d'Attainville, de Montsout, de Viarmes et de Villiers-le-Sec.

En complément, j'ai moi-même récupéré, en mairie, en date du 19 avril 2024, les registres de Nerville-la-Forêt et de Maffliers.

Il est donc considéré que la date de clôture de l'enquête publique est le 19 avril 2024.

Le procès-verbal de synthèse a ainsi été transmis à Tersen, le 23 avril 2024, lors d'un entretien avec M. DEGAND, responsable BE Développement (annexe n°8).

Le mémoire en réponse de Tersen m'a été transmis, par mail, en date du 30 avril 2024 (annexe n°9).

Les copies des registres sont présentées en annexe n°10.

4. Consultations diverses et concertation

a. Concertation préalable L103-2

Aucune concertation préalable L103-2 n'a été organisée.

b. Dispense de réalisation d'une étude d'impact

Suite au dépôt d'une demande d'examen au « cas par cas », reçue complète en date du 3 mai 2023, l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 1^{er} juin 2023 (n°DRIEAT-UD95-004-2023) dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement.

c. Avis des autres services de l'Etat

Pour mémoire, ont été mis à la connaissance du public :

- L'avis de l'ARS en date du 21 décembre 2023 (avis favorable) ;
- Un avis « mail » du service « Police de l'Eau » de la DDT95, indiquant une absence de remarques.

d. Avis des Conseils Municipaux

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, « Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19. »

Toutefois, seules les mairies suivantes ont donné leur avis lors de conseils municipaux :

- Mairie d'Attainville – conseil municipal du 2 avril 2024 → avis favorable (10 votes « pour », 7 « abstentions », aucun vote « contre ») ;
- Mairie de Presles – conseil municipal du 26 mars 2024 → avis favorable ;
- Mairie de Moisselles – conseil municipal du 2 avril 2024 → avis défavorable (12 votes « contre ») (*avis récupéré sur le site internet de la commune*) ;
- Mairie de Viarmes – conseil municipal du 25 avril 2024 → avis favorable (*avis récupéré sur le site internet de la commune*).

Les délibérations transmises sont reprises en annexe n°11.

B. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Lors des 3 permanences, 2 personnes se sont présentées :

- Permanence n°1, en date du 30 mars 2024 : 1 personne ;
- Permanence n°2, en date du 3 avril 2024 : personne ne s'est présenté ;
- Permanence n°3, en date du 12 avril 2024 : 1 personne (par téléphone).

En dehors des permanences, 3 personnes ont déposé des observations écrites sur les registres (en mairies d'Attainville (26 mars), Moisselles (27 mars) et Baillet-en-France (8 avril)). Deux mails ont été réceptionnés en date du 12 avril 2024 (mails globalement doublons), issus de l'association « Nous, les Valdoisiens ! », en appui à l'échange téléphonique ayant eu lieu le même jour. Aucun courrier n'a été reçu.

A noter la réception hors délais, d'un troisième mail de l'association « Nous, les Valdoisiens ! » précisant de prendre préférentiellement en compte le second mail reçu (les deux mails reçus étant toutefois quasiment identiques).

Soit, au total, 5 personnes qui se sont manifestées pendant toute la durée de l'enquête publique.

Comme indiqué précédemment, la participation du public à cette enquête peut donc être considérée comme très faible.

1. Observations émises par le public sur le projet

Les observations ont été exprimées sous trois formes :

- Sur les registres « papier », laissés dans les mairies concernées, de façon manuscrite (observations repérées par « RP-Nom de la commune ») ;
- Par mail via l'adresse ouverte dans le cadre de l'enquête publique (pref-icpe@val-doise.gouv.fr) (observations repérées par « M ») ;
- Oralement et collectées par la commissaire enquêtrice lors des permanences (observations repérées par « O »).

Les réponses du porteur de projet sont présentées au fur et à mesure, observation après observation, **en bleu**. Mes propres commentaires sont également présentés au fil de l'eau, **en vert** (avec renvoi depuis la réponse de la mairie au besoin).

Observation n°1 (RP-Moiselles) : Une opposition au projet a été énoncée, au regard des nuisances associées : risques de pollution des sols et des eaux, émissions de poussières minérales, présence d'hydrocarbures, nuisances olfactives et risques associés aux circulations des camions (sécurité, vitesses...).

Observation n°2 (O) : Une opposition au projet a été énoncée, lors de la première permanence, l'augmentation des volumes risquant d'entraîner une augmentation des risques (pour la santé, la biodiversité, les pollutions des sols / eaux...). Les flux de camions associés sont par ailleurs trop importants.

De plus, il est jugé que certaines habitations sont trop proches de la carrière, mais également certaines écoles, ce qui entraînerait là aussi une aggravation des risques. La présence de la carrière et de l'activité d'enfouissement de l'amiante entraîne par ailleurs une dévalorisation des biens immobiliers.

De manière générale, il est évoqué que la « campagne » devient trop polluée / risquée : avec les flux d'avions, la présence de la carrière, l'utilisation des pesticides...

Note de la Commissaire Enquêtrice : Ces deux premières observations abordent globalement les mêmes thèmes. On peut d'ores-et-déjà rappeler que le dossier mis à l'enquête publique intègre les résultats d'un certain nombre d'études spécifiques, réalisées et mises à jour régulièrement dans le cadre de l'exploitation du site : mesures des poussières, relevés de trafic, suivis écologiques, relevés acoustiques...

Historiquement, plusieurs autorisations ont par ailleurs été accordées pour permettre l'exploitation du site : arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié par arrêté préfectoral du 31 août 2017 (pour le défrichement), arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 actualisé par arrêté préfectoral du 22 août 2017 (dérogation « espèces protégées »), arrêté préfectoral du 18 avril 2016 (stockage des déchets amiantés dans le cadre de la remise en état de la carrière), arrêté préfectoral du 10 mars 2020 complété par arrêté préfectoral du 19 juin 2023 précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDNDDMCCA (autorisation ICPE).

Rappelons également que la demande objet de la présente enquête publique n'entraîne pas de changement de méthode d'exploitation.

Quels éléments de réponse le pétitionnaire souhaite-il apporter à ces observations, et notamment au sujet de la valorisation des biens immobiliers ?

Réponse du MOA à l'observation n°1

Dans le cadre de la remise en état de la carrière de sablon autorisée le 18/04/2016, l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux mono-casiers dédiées aux Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante de Saint-Martin-du Tertre a été complémentairement autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 2020.

Cette autorisation préfectorale délivrée comme pour l'activité de carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe des prescriptions règlementaires d'exploitation issues d'un arrêté ministériel encadrant ce type d'activités à savoir l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ces prescriptions règlementaires de conception du site, de contrôle et de suivis environnementaux permettent :

- De protéger les sols, sous-sols, les eaux souterraines et superficielles, les milieux naturels et humains, espèces faune-flore à enjeux écologiques ;
- De limiter les émissions de poussières, sonores liées aux activités ;
- D'encadrer les conditions de fonctionnement de l'exploitation en termes de risques associés liés aux trafics, engins et équipements, matériaux et modes d'exploitations retenus.

Des inspections sont réalisées annuellement par les services préfectoraux (DRIEAT) afin de vérifier la conformité du site à ces prescriptions règlementaires donnant lieu à des rapports d'inspections périodiques.

Des rapports d'activités annuels recensant l'ensemble des données de suivis techniques et environnementaux de l'exploitation sont transmis en Préfecture du Val d'Oise afin de rendre compte du respect des exigences règlementaires de protection des milieux et de l'environnement humain du site.

La demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) ne modifie pas les conditions d'exploitation du site déjà autorisé en 2020 (capacité totale, durée, phasage, modes d'exploitation et de réaménagements inchangés).

Cette demande n'engendre aucune incidence environnementale complémentaire. Seule une évolution modérée des trafics routiers d'apports de DMCCA est prévisible dont les mesures de réduction d'incidences et d'améliorations sécuritaires sont présentées au sein de la demande et dans les réponses à certaines observations ci-dessous.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032275960/>.

Réponse du MOA à l'observation n°2

Les activités de carrière de sablon de TERSEN Etablissement PICHETA sont historiquement présentes au sein du territoire forestier et agricole Sud de Saint-Martin-du-Tertre/ Belloy-en-France depuis la fin des années 80 et l'activité de stockage sécurisé de DMCCA depuis l'année 2003, selon plusieurs périmètres de sites ICPE successivement exploités ayant fait l'objet de procédures d'autorisations réglementaires.

Le site en cours d'exploitation (SM4) s'établit au sein d'un relief en dépression, ceinturé de massifs boisés, situation topographique en creux rendant les activités très peu perceptibles depuis les secteurs habités périphériques les plus proches du site, localisés notamment sur Villaines-sous-Bois à l'Est (RD 909) et au Nord Saint-Martin-du Tertre (Bois des Garennes). La Ferme du Kitchou située à 400 m à l'Est du site constitue l'habitation la plus proche du site. **L'historique de suivi environnemental du site démontre que les seuils de référence réglementaires en matière de bruit et de poussières ont été respectés au droit de celle-ci.**

En matière de développement immobilier des secteurs habités de Villaines-sous-Bois et Saint-Martin-du-Tertre, les activités du site présentes depuis de nombreuses années n'ont pas freiné les programmes successifs de logements réalisés dans les années 1990-2010 sur Belloy-en-France (Hameau du Beau Jay) et Villaines-sous-Bois, et plus récemment encore les programmes de logements et services collectifs en cours de réalisation autour du pôle de l'arrêt de Gare de Villaines-sous-Bois.

Des nouveaux permis de construire sont aussi toujours régulièrement délivrés et actuellement observables sur ces secteurs.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°3 (M-O) : L'observation complète indique :

« S'agissant de matériaux dont une partie ne sont pas sans danger, le recours à une « simple » couche géotextile (GSB) comme interface entre la couche de sable constituant le sous-sol et le casier une fois rempli nous paraît constituer une solution peu rassurante.

- a) D'une part, ce type de matériau, même optimisé pour l'usage prévu, présente un aléa quant à son vieillissement dans le temps ;*
- b) D'autre part, celui-ci est susceptible se déchirer partiellement lors des opérations de déversement des matériaux de déconstruction (lourds et abrasifs) contenus dans les bennes de camions ;*
- c) En tout état de cause, s'agissant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante, il serait judicieux de les isoler des autres types de déchets et de les stoker dans des containers ou des enceintes en béton.*

C'est là une recommandation qui relève du simple principe de précaution. En effet, nous savons qu'à échéance de plusieurs décennies, ce qui paraissait superfétatoire en matière de précaution finit souvent par s'avérer être ce qui aurait dû être fait initialement. »

Réponse du MOA à l'observation n°3

Comme évoqué précédemment en réponse à l'Observation n°1, **l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Saint-Martin-du Tertre autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 2020 met en œuvre les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour cette catégorie de site en mono-casiers dédiées aux Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante.**

En termes d'infrastructure de stockage de DMCCA, le Chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 (pages 42 à 47) décrit précisément le mode de construction et d'exploitation réglementaires des casiers dédiés.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Les modes de construction et d'exploitation réglementaires des casiers dédiés sont effectivement présentés dans le Chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020, visible dans la pièce 7c du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier d'enquête publique (*livret 3b, page 8*) indique que *« les casiers sont aménagés de façon à éviter toute infiltration de polluants potentiels dans la nappe : installation d'un fond de forme étanché, composé de matériaux naturels sur 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s protégée mécaniquement par un géotextile. Pour les flancs, la couche imperméable de 0,50 m à 1.10^{-7} m/s a été remplacée par un GSB (Géocomposite Synthétique Bentonitique), 900 fois supérieure aux attentes réglementaires en termes d'imperméabilité. Ces éléments sont couplés à la collecte des eaux et des lixiviats potentiellement pollués en fonds de casiers. »*

Rappelons que les géosynthétiques bentonitiques (GSB) sont des géosynthétiques assurant une fonction d'étanchéité. Comme les géomembranes, ils sont utilisés pour remédier aux pertes d'eau par infiltration, ou pour éviter la migration de polluants dans le sol. L'appellation « géosynthétique bentonitique » est soumise à la norme AFNOR XP P84-700.

Le risque « Zéro » n'existe pas ; toutefois, ces différentes prescriptions et dispositions semblent aller dans le sens d'une optimisation du mode d'exploitation et des mesures de protection des sols en place.

Observation n°4 (M-O) : L'observation complète indique :

« S'agissant du risque de dispersion dans l'air ambiant, nous avons pris bonne note de la mise en œuvre de « dispositifs d'abattage des poussières » et des contrôles y afférents. Cependant, dans le cas particulier de vents forts, ce qui arrive régulièrement, il est peu probable que ces dispositifs soient pleinement efficaces.

Le bon sens commande qu'il soit prévu que les opérations de manutention à l'air libre soient interrompues lorsque des vents forts affecteront le site concerné. »

Note de la Commissaire Enquêtrice : Voir également observation n°11.

Réponse du MOA à l'observation n°4

En termes d'admissions de DMCCA sur l'ISDND, l'ensemble des apports répondent à des conditions d'admission et de conditionnement préalables à leur arrivée sur le site également spécifiques et précisées au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral di 10 mars 2020 (Articles 8.3.4 et 8.4.1).

En complément de leurs critères de conditionnement préalable, les apports de DMCCA au sein du casier de stockage en cours d'exploitation sont systématiquement recouverts de matériaux inertes quotidiennement (Article 8.4.2).

En ce qui concerne les pistes et zones d'activités de la carrière de sablon et de la plateforme de recyclage de matériaux inertes pouvant émettre ponctuellement des envols de poussières minérales en périodes sèches, l'ensemble des mesures d'abattage mises en œuvre sur le site, décrites en pages 114 à 115 de l'étude d'incidence – Partie 1, garantissent une maîtrise des niveaux d'empoussièrtements conformes aux seuils réglementaires.

Afin de considérer néanmoins des effets de vents exceptionnels forts pouvant intervenir ponctuellement dans l'aire géographique du site, la mise en place d'une station de suivi météorologique locale et de dispositions de réduction des activités de manutentions des stocks de matériaux lors de ces événements ponctuels est envisagée, pour des prévisions de temps sec avec vents constatés en alerte « vents violents » (80 km/h en moyenne et 100 km/h en rafales : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/dangersmeteorologiques-vent>).

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse et notamment de l'engagement de mise en place envisagée d'une station de suivi météorologique locale.

Le lien ci-dessus étant erroné, le bon lien semble être <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/vent>.

Observation n°5 (M-O) : L'observation complète indique :

« Sur un plan général, il est regrettable que d'autres sites de traitement ne soient pas ouverts ailleurs ; ceci, pour mutualiser les inconvénients qu'induit ce type d'installation.

Cela, d'autant que des mesures nouvelles viennent d'être adoptées par nos Assemblées visant les bâtiments qui présenteront certains risques structurels et qui ne pourraient être rénovés ; lesquelles vont induire une accélération du taux de déconstruction d'immeubles (loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement / <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049392425>). »

L'association précise qu'il s'agit là de thèmes de réflexion présentés aux fins d'optimiser la sécurité et préserver l'environnement et qu'elle préfère néanmoins un traitement maîtrisé par une entreprise qui a l'avantage d'avoir une longue expérience, que des traitements approximatifs ou pire, l'éclosion de nouvelles « décharges sauvages ».

Quels éléments de réponse le pétitionnaire souhaite-il apporter à ces trois observations de l'association « Nous, les Valdoisiens ! » ?

Réponse du MOA à l'observation n°5

Les activités de stockage de DMCCA sur le site de Saint-Martin-du-Tertre s'inscrivant dans le cadre de la remise en état de périmètres de carrières autorisées ont progressivement permis de répondre aux besoins du territoire Val d'Oisien et régional de prise en charge des DMCCA issus des programmes de rénovations d'infrastructures et de chantiers exceptionnels. Le site TERSEN de Saint-Martin-du-Tertre est le seul site de stockage de DMCCA du département du Val d'Oise. Il est situé au barycentre des activités du Val d'Oise. Les autres sites autorisés pour ces DMCCA sont tous à plus de 50 kms et dédiés à d'autres flux spécifiques (DND, DD).

TERSEN Etablissement PICHETA dispose ainsi d'une expérience et d'une expertise solide dans la gestion réglementaire de la filière d'élimination finale sécurisée des DMCCA, étant également une entreprise qualifiée dans le domaine de la déconstruction et du désamiantage.

La demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage répond à l'adaptation de cette capacité de stockage répondant aux besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA, encadrée et suivie par les services préfectoraux.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

2. Observations complémentaires de la Commissaire Enquêtrice

Observation n°6 : Lors de l'enquête publique précédente (2019), deux recommandations avaient été émises par le commissaire enquêteur, à savoir :

- D'organiser périodiquement une journée « portes ouvertes » pour le public, pour améliorer sa connaissance de la problématique de la gestion des déchets amiantés ;
- De mettre en place un tableau de bord des déchirements des emballages des déchets contenant de l'amiante.

Ces recommandations ont-elles été suivies ? Le cas échéant, pouvez-vous transmettre les informations en lien avec la mise en place de ces dispositifs ?

Réponse du MOA à l'observation n°6

Suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'extension de l'ISDND mono-déchets dédiée aux Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) du 10 mars 2020 et de la tenue d'une Commission de Suivi de Site en septembre 2021, des journées encadrées de présentation des activités auprès d'associations et d'institutionnels ont pu être réalisées (France Nature Environnement, Institut Paris Région, Observatoire des Déchets d'Ile de France, Etudiants et Elus territoriaux en 2023).

Une journée pédagogique auprès de l'école primaire de Saint-Martin-du-Tertre est actuellement en cours de préparation pour le printemps-été 2024 et sera reconductible lors des années suivantes.

Le tableau de bord des déchirements des emballages de DMCCA a bien été créé sous la forme d'un registre de suivi informatisé et imprimé au sein d'un classeur d'exploitation. Celui-ci reprend la chronologie des événements de déchirements observés et précise les mesures correctives consignées auprès des producteurs de DMCCA concernés. **La synthèse des incidents est transmise à l'administration (DRIEAT et Préfecture) dans le rapport annuel d'activité du site.**

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°7 : Pouvez-vous préciser si, suite à de fortes pluies par exemple, comme il y a pu en avoir cet hiver 2024, des remontées de nappe ou inondations ponctuelles ont été constatées sur site ?

Réponse du MOA à l'observation n°7

Des remontées de nappe ou des inondations ponctuelles n'ont pas été constatées sur site lors de fortes pluies ni lors des dernières semaines de l'hiver 2024.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Aucune zone « en eau » n'a par ailleurs été aperçue lors de la visite sur site du 20 mars 2024. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°8 : Des adaptations de mesures ou des mesures complémentaires en faveur de la faune et de la flore ont-elles été mises en place au regard des suivis successifs annuels ? Par ailleurs, qu'a donné le suivi écologique de 2023 (le dossier d'enquête publique présentant le suivi de 2022) ?

Réponse du MOA à l'observation n°8

L'extension de la carrière a été initialement autorisée en 2016 (18/04/2016) et a également fait l'objet d'une autorisation préfectorale de dérogation espèces protégées en décembre 2015 (17/12/2015) intégrant des mesures Evitement, Réduction, Compensation et de suivis annuels.

Les rapports de suivi écologiques 2023 n'ont pu être réceptionnés du bureau d'étude OGE qu'en début d'année 2024, expliquant que seuls les rapports de suivi 2022 sont présents dans le dossier déposé en octobre 2023 mis à l'enquête publique.

Ces rapports sont transmis annuellement à la DRIEAT Ile de France – Service Nature et Paysage.

Vous trouverez ci-joints en ANNEXE 1 les éléments de rapports de suivis Faune et Flore 2023 (OGE).

Des mesures écologiques complémentaires ont également été étudiées et mises en œuvre sur le site (Pierriers-Hibernaculums, Arbres Fruitiers et Haies champêtres) lors de l'hiver 2024.

Vous en trouverez ci-dessous quelques illustrations :



Pierriers-Hibernaculums et sections de haies plantées Février-Mars 2024

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Dans les synthèses des rapports OGE, les éléments mis en évidence pour 2023 sont les suivants.

Pour la faune

« Le suivi 2023 est marquée par le retour du Pic noir et de la Tourterelle des bois. La diversité chez les oiseaux est plus importante que l'année passée avec 50 espèces dont 37 protégées. Les pelouses déplacées accueillent toujours en nombre les Œdipodes turquoises et les Lézards des murailles. Le suivi a permis de recenser 22 nouvelles espèces d'insectes dont l'Ecaïlle chinée, un papillon listé en annexe IV de la directive « Habitats-Faune-Flore », et une abeille déterminante de ZNIEFF, Lasioglossum nigripes. La qualité des sites et de leurs habitats naturels se retrouve depuis le début des suivis avec des variations dans les bilans des espèces qui sont cohérentes à ce type de suivi. »

Pour la flore

« Pour ce qui concerne l'habitat « Pelouse ouverte à annuelles sur sables acides », habitat patrimonial en Île-de-France, il est encore un peu tôt pour affirmer le succès définitif de l'opération de déplacement menée début 2021. Toutefois, on peut affirmer comme en 2022 que les plaques de végétation sont assez bien conservées et que la Mibore printanière Mibora minima, espèce annuelle typique de ces pelouses ouvertes sur sables s'est très bien maintenue sur cet habitat. En effet, en 2023, le nombre total de taxons observés sur cette zone de pelouses acidiphiles déplacées est de 75, soit un nombre supérieur aux chiffres de 2022 et de 2020 (avant le déplacement) et très supérieur au chiffre de 2021 (39 taxons).

Les espèces de friche y restent dynamiques ; c'est pourquoi la gestion mise en œuvre dès 2021 s'est poursuivie en 2022 et 2023 avec un arrachage manuel ou des coupes des espèces indésirables telles que la Vipérine commune Echium vulgare ou la Roquette bâtarde Hirchfeldia incana. L'opération est conduite deux fois par an, en juin puis août-septembre.

Concernant les formations calcicoles attendues, le couvert végétal est encore peu couvrant malgré une pluviométrie 2023 plus favorable à son développement. Les plantes de friches demeurent largement dominantes. Aucune plante typique des cortèges d'espèces calcicoles de pelouses et d'ourlets n'a été observée, c'est pourquoi, il faut encore du temps pour voir s'installer les habitats attendus. A noter que les quelques pieds d'Origan déplacés se maintiennent très bien.

Sur l'ensemble des habitats suivis, une gestion par des fauches assez rases (5 à 10 cm de hauteur) avec exportation des déchets de coupes est toujours recommandée afin de limiter les espèces de friches. Deux coupes par an, la première fin juin- début juillet, la seconde mi-septembre, sont recommandées pour épuiser ces espèces de friches et favoriser l'installation d'un couvert continu. Un arrachage des ligneux complémentaire est également préconisé, car ces espèces -surtout le Buddleja – repoussent aisément après une coupe. »

Observation n°9 : Pourriez-vous indiquer pour quelle(s) raison(s) le point de mesure « poussières » B2 présente des concentrations beaucoup plus élevées que les autres points ?

Réponse du MOA à l'observation n°9

Au sein du rapport de suivi des retombées de poussières de Février-Mars 2023 (ENCEM), le point de mesure « poussières » B2 présente effectivement des concentrations plus élevées de manière récurrente lors des campagnes de suivi successives par rapport aux autres points de suivi périphériques au site.

Le rapport indique également qu'au niveau de ce point, la concentration en poussières minérales est plus faible (188,75 mg/m²/jour).

Des poussières organiques et minérales liées aux activités humaines et économiques voisines et indépendantes de l'activité du site ont pu engendrer ces valeurs récurrentes localement plus importantes pour ce point B2, restant toutefois inférieures au seuil de référence de 500 mg/m²/jour en poussières totales prescrites par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, à savoir les activités suivantes :

- Rejets de cheminées d'habitations ;
- Trafic routier lié à la gare de Villaines-sous-Bois ;
- RD 909, plateforme de compostage ;
- Activités agricoles, Silo de la coopérative (céréales).

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°10 : Le dossier évoque un accident de travail non lié à l'activité professionnelle en 2019. Y'a-t-il eu d'autres incidents, avant 2019, depuis l'exploitation du site ?

Réponse du MOA à l'observation n°10

L'accident de travail non lié à l'activité professionnelle en 2019 correspondait à un malaise cardiaque d'un conducteur d'engin. Avant 2019, nous n'avons pas d'autres incidents référencés.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°11 : Sur le secteur, les vents dominants proviennent du sud-ouest et du nord-est. 9 campagnes de mesures de poussières ont été effectuées jusqu'à maintenant, la dernière ayant eu lieu en février-mars 2023. Les résultats présentés indiquent que la concentration en poussières totales reste inférieure à la valeur de 500 mg/m²/jour prescrite par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

La « Cueillette » de la Croix Verte, à Attainville, est localisée à un peu plus de 1 kilomètre au sud de la carrière. Les points B2, B3 et C2 de mesures « poussières » sont globalement localisés au sud de la carrière. Comme rappelé ci-dessus (*observation n°9*), le point B2 présente régulièrement des concentrations plus élevées que les autres points.

Au-delà de ces campagnes de mesures, quelles précautions sont prises en cas de vents plus forts, que ce soit vis-à-vis de cet espace de cueillette, ou des cultures et habitations les plus proches ?

Par ailleurs, les résultats de campagnes plus récentes (hiver 2024, par exemple) sont-ils disponibles ?

Note de la Commissaire Enquêtrice : Voir également *observation n°4*.

Réponse du MOA à l'observation n°11

Les résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières de Novembre-Décembre 2023 indiquent, pour des valeurs restant toutes bien inférieures au seuil réglementaire de 500 mg/m²/j, les évolutions suivantes :

- A la baisse des valeurs mesurées au point B2 évoqué précédemment (18,51 mg/m²/j en Novembre-Décembre 2023 pour 214,09 mg/m² en Février-Mars 2023) ;
- A une augmentation modérée des valeurs mesurées au point C1 en limite Nord-Est du site (220,90 mg/m²/j en Novembre-Décembre 2023 pour 53,19 mg/m² en Février-Mars 2023).

Ces fluctuations sont directement liées aux orientations générales des vents observés, inversées entre la première période de 2023 (vent en provenance du nord-est) et la seconde période de 2023 (vent en provenance du sud-ouest), avec une proportion de poussières organiques non liées aux activités du site pour les différents seuils les plus élevés observés (seuils restants cependant bien inférieurs au seuil réglementaire de 500 mg/m²/j).

Vous trouverez ci-joints en ANNEXE 2 le rapport de suivi des retombées de poussières de Novembre-Décembre 2023, réceptionné en début d'année 2024 (ENCENM).

La localisation du secteur de la Cueillette de la Croix Verte, située à 1 km au sud du Périmètre du site reste sous l'influence de proximité plus directement au nord de ce périmètre avec :

- L'échangeur routier de l'A16, ses ronds-points de desserte périphériques ;
- Du trafic global de la RD 909 longeant ses limites est ;
- De la Voie ferrée et A16 longeant ses limites ouest ;
- De la plateforme de compostage et activités des silos céréaliers existants.

Les activités de la Cueillette pour l'accueil du public, sont majoritairement fréquentées en périodes saisonnières du printemps-été-automne lors des week-ends, lorsque que les activités du site TERSEN de Saint-Martin-du-Tertre ne fonctionnent pas.

Néanmoins, la société TERSEN Etablissement PICHETA consciente de la présence de ses activités dans ce territoire proche au Nord du périmètre de la Cueillette, souhaite intégrer les effets potentiels de vents exceptionnels forts pouvant intervenir ponctuellement dans cette aire géographique de l'Ouest de la Plaine de France. Ainsi, la mise en place d'une station de suivi météorologique locale et de dispositions de réduction des activités de manutentions des stocks de matériaux lors de ces événements ponctuels est envisagée, pour des prévisions de temps sec avec vents constatés en alerte « vents violents » (80 km/h en moyenne et 100 km/h en rafales : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/dangers-meteorologiques-vent>).

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire. Voir également l'avis à l'observation n°4.

Observation n°12 : De manière générale, comment est associé le PNR Oise-Pays-de-France et de quelle façon le projet / l'exploitation du site respecte-t-il les objectifs de sa charte ?

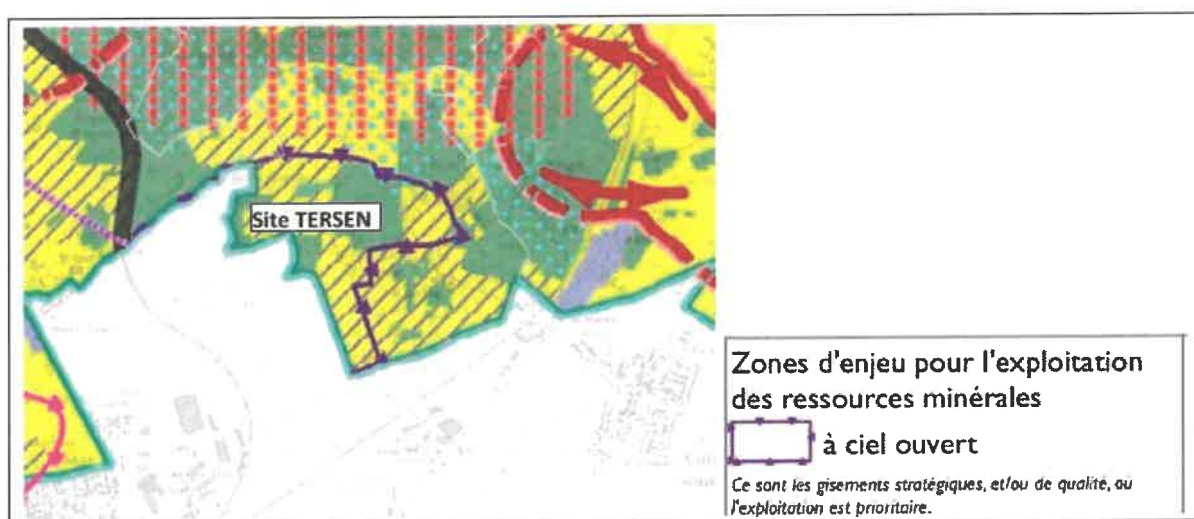
A toute fin utile, la charte du PNR est disponible sur : <https://www.parc-oise-paysdefrance.fr/mon-parc/parc/la-charte-3/>.

Réponse du MOA à l'observation n°12

Les représentants du PNR Oise-Pays-de France ont été rencontrés en concertation lors de la phase initiale de procédure d'autorisation liée au projet d'extension de l'ISDND-DMCCA en 2019.

Une présentation de l'exploitation du site, des enjeux des filières de pérennisation des activités de carrière de sablon, de recyclage de matériaux et de stockage sécurisé de DMCCA a ainsi pu être réalisée dans ce cadre ainsi que la présentation des mesures de préservation, de suivi et de gestion des habitats et espèces faune-flore à enjeux identifiées et retenues par le projet aujourd'hui autorisé (dont arrêtés de dérogations espèces protégées en cours de suivi).

Le périmètre de l'exploitation du site est ainsi localisé au sein de la carte de référence accompagnant la Charte du PNR Oise-Pays-de-France dont l'extension géographique intervenue depuis lors du renouvellement de cette Charte en 2021 intègre désormais le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre et l'activité du site.



Extrait localisé de la position du site de Saint Martin du Tertre sur la carte de référence 2021 du PNR OPF.

Des échanges complémentaires sont régulièrement entrepris avec les interlocuteurs du PNR-OPF dans le cadre de l'information sur l'exploitation et la transmission de données de suivi de Biodiversité.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°13 : Il est indiqué dans la notice d'incidences environnementales qu'afin de prévenir d'une probabilité d'accident lié à la circulation des poids lourds potentiellement plus élevée, du fait de l'augmentation des volumes demandée, par rapport à la situation actuelle, des mesures de renforcement de la signalétique d'accès d'entrée-sortie des transporteurs sur la RD 909 au niveau du tourne-à-gauche existant ont été proposées au Département du Val d'Oise et finalement retenues.

Des détails quant à la mise en place de ces mesures (dates des travaux, mise en service des nouveaux aménagements, suivi post-mise en service) peuvent-ils être transmis ?

Réponse du MOA à l'observation n°13

Les mesures de renforcement de la signalétique d'accès au site au droit de la RD 909 détaillées en pages 83 à 85 de l'étude d'incidence ont été concertées et retenues en 2023 en accord avec les services voiries du Département du Val d'Oise gestionnaire de la RD 909.

Les travaux de réfection de la voirie et de mise en place des panneaux de signalisation mono-flash autonome avec batterie solaire sur la RD 909 en amont du tourne-à-gauche existant (sens Villaines-sous-Bois → Attainville et sens Attainville → Villaines-sous-Bois) ont pu être mis en place en avril 2024.



Vue des deux panneaux de signalisation mono-flash avec batterie solaire sur la RD 909 (photo du 24/04/24)



Vue de la nouvelle bordure de délimitation du tourne-à-gauche, rénovation des marquages au sol et panneau de sortie de site interdisant de tourner directement à gauche pour les Poids Lourds (photo du 24/04/24).

Ces nouvelles dispositions sécuritaires entrant en service seront désormais intégrées au sein du protocole de sécurité du site transmis systématiquement par TERSEN Etablissement PICHETA à ses transporteurs contre élargement de ceux-ci, via une application numérique interne en place « Je livre en sécurité ».

Comme retenu au sein du programme de rénovation du tourne-à gauche, une haie arbustive de Charmilles a été complémentaiement plantée en limite extérieure de ce dernier en avril 2024.



Vue des plantations de Charmilles disposant de tuteurs et gaines de protection (Photo du 26/04/24)

L'ensemble de ces dispositions de signalisations préventives, de prescriptions de modes de sortie de site, de reprises de délimitation de bordures et de plantations au droit du tourne-à-gauche améliorent désormais nettement la visibilité de l'interface de l'accès au site pour les transporteurs et l'ensemble des usagers de la RD 909 à ce niveau.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°14 : La notice environnementale précise que des carburants « bas carbone » d'origine végétale de type OLEO (carburant végétal réalisé à partir d'huiles de colza) sont progressivement utilisés pour ses transporteurs internes, afin de réduire ses émissions de GES, avec un objectif de les substituer entièrement en 2030. En 2023, 17% du parc roulant semblent utiliser ce type de carburant.

Des détails peuvent-ils être donnés quant au plan suivi pour atteindre les 100% en 2030, le taux restant relativement bas actuellement ?

Par ailleurs, des dispositions sont-elles suivies pour encourager les partenaires extérieurs, notamment les émetteurs des déchets amiantés réceptionnés, à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre liées aux trafics entre le site d'émission et la carrière (raisonnement sur l'exploitation globale du site, à savoir interventions sur site et acheminements depuis l'extérieur) ?

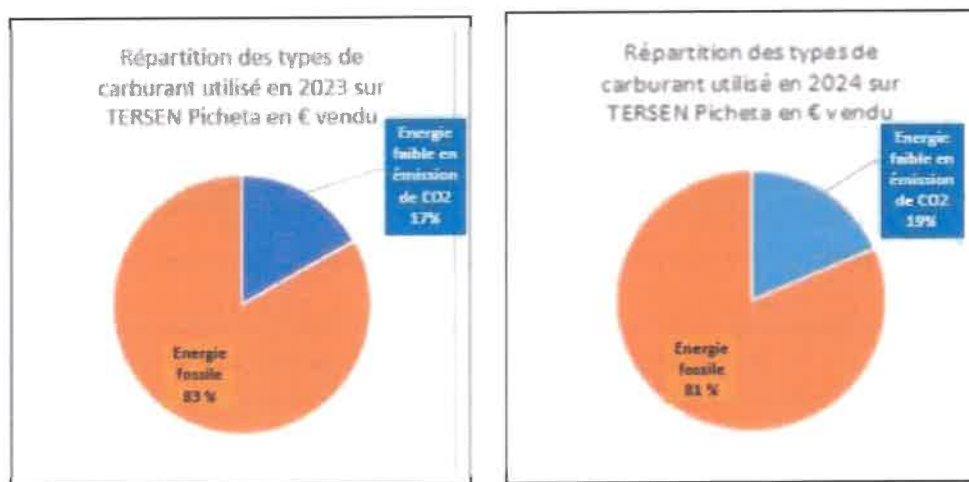
Réponse du MOA à l'observation n°14

PICHETA incluant celles du site de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE s'inscrivent en effet au sein d'un plan de suivi logistique annuel de réduction de GES, à travers la démarche environnementale « Engagements Volontaires pour l'Environnement » (FRET21) engagé entre TERSEN Etablissement PICHETA et l'ADEME dès 2021 et renouvelée chaque année.

Cette démarche se décline autour la saisie de données logistiques autour de 4 axes d'actions :

- L'augmentation du taux de remplissage des transporteurs ;
- La limitation des kilomètres effectués à vide ;
- Le passage des transporteurs internes au carburant alternatif (B100 – ex : OLEO) ;
- La multiplication des transporteurs ayant signé un engagement environnemental.

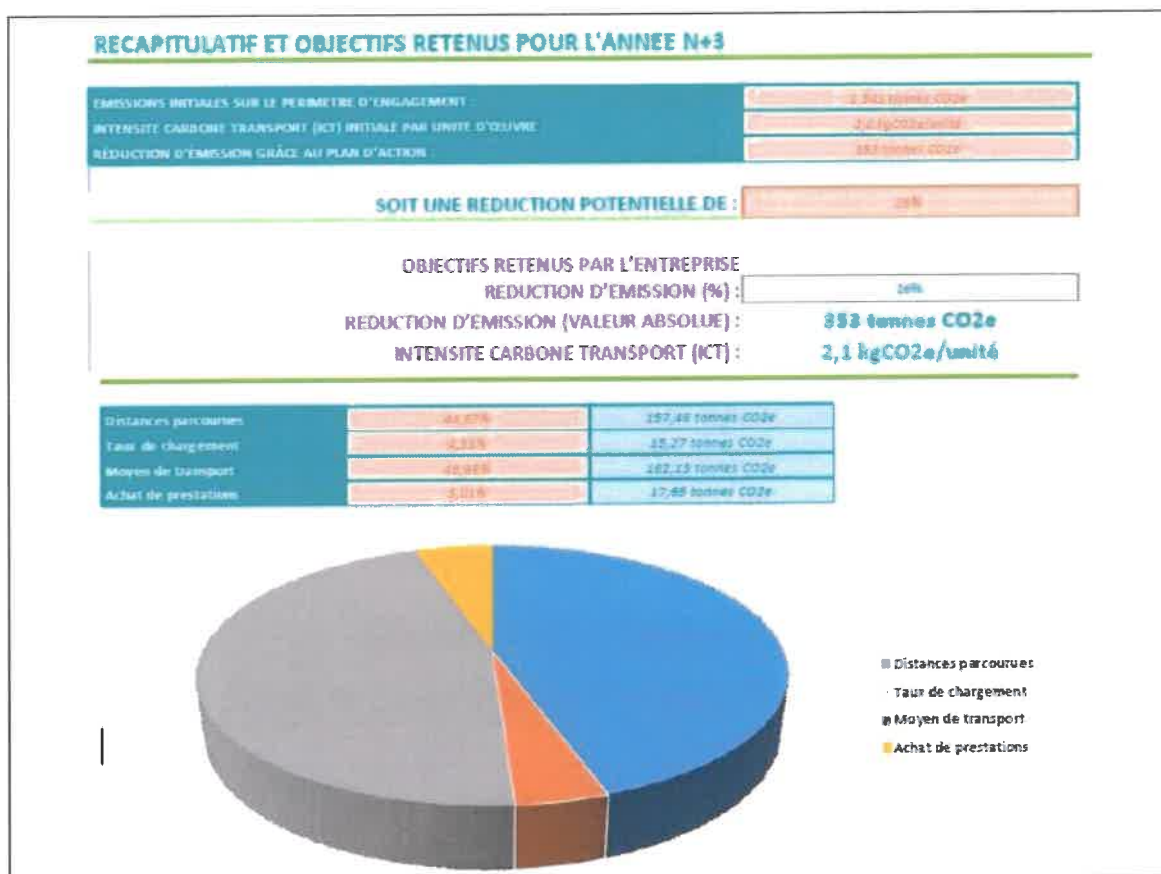
L'ensemble des camions TERSEN Etablissement PICHETA utilisent ainsi désormais l'OLEO 100 (B100).



Evolution de la proportion de carburant bas carbone entre juillet 2023 et Mars 2024

En 2023, cette démarche a permis d'éviter d'émettre 132 tonnes de CO₂ en ayant recours à des transporteurs utilisant notamment ce type de carburant alternatif pour les transports.

Le renouvellement de cette charte a ainsi été effectuée en 2024 avec un objectif de réduction des émissions de CO₂ de 26% entre le 01/01/2021 et le 31/12/2024 (ANNEE N+3).



Extrait du logiciel de suivi des émissions CO₂ – EVE FRET21 - ADEME

Les plannings de transport sont gérés quotidiennement par les responsables du Pôle logistique de TERSEN Etablissement PICHETA afin d’optimiser les chargements des matériaux sur sites et chantiers, et ceux-ci remplissent mensuellement les indicateurs de suivi de ces opérations incluant la part des transports avec transporteurs extérieurs utilisant des véhicules au B100.

L’encouragement des transporteurs extérieurs à l’utilisation de ce carburant moins émissif en GES est réalisé à travers la signature d’un engagement environnemental auprès de ceux-ci.

L’acquisition progressive de nouveaux véhicules électriques de chantiers (Fourgons) dont un véhicule de liaison dédié en 2024 au site de Saint-Martin du Tertre permettra de compléter également ces réductions de GES liés pour le transport du personnel d’exploitation des sites.

Des démarches complémentaires d’encouragement sont également menées auprès des entreprises intervenantes sur les sites exploités par TERSEN Etablissement PICHETA dont celui de Saint-Martin-du-Tertre en ce qui concerne leurs matériels, engins et équipements d’intervention ainsi qu’au recours aux achats de consommables éco-responsables non ou moins carbonés.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Plus de détails sur le programme EVE (Engagements Volontaires pour l’Environnement) peuvent être obtenus sur <https://www.ecologie.gouv.fr/programme-eve-programme-d-engagements-volontaires-lenvironnement-des-acteurs-chaine-logistique-et-du> et <https://www.eve-transport-logistique.fr/>.

Observation n°15 : La notice environnementale présente les résultats de comptages de trafic et les estimations des trafics à terme, avec l'augmentation des volumes envisagée. L'étude conclut à une augmentation modérée et temporaire du trafic routier lié au transport des matériaux.

Le dossier précise également que pour limiter l'incidence de l'augmentation temporaire du trafic dédié aux apports de DMCCA sur la RD 909, TERSEN Etablissement PICHETA organisera particulièrement son planning de fonctionnement du site, en intégrant les mesures de réduction d'incidence de son trafic d'activité lors de ces périodes (réduction de 50 % des apports de déchets inertes sur l'ISDI (site SM5) et réduction de 50 % des enlèvements de matériaux de carrière et de graves recyclées, hors double fret lié aux apports de déchets inertes de recouvrement des DMCCA).

- Au-delà des trafics journaliers, quelles sont les heures de pointe en termes d'accès des camions à la carrière ? L'annexe 6 semble indiquer, d'après les courbes présentées, des pics à 8-9h et 17h-19h mais cet aspect pourrait être précisé ;
- Comment se traduirait l'incidence de ces mesures sur ces trafics en heure de pointe (par rapport aux trafics en situation actuelle) ?

Réponse du MOA à l'observation n°15

Les horaires de pointe recensés par les transporteurs accédant et sortant du site sont observés sur les plages horaires suivantes :

- 6H30 - 8h00 : Premier flux principal de transports de début de matinée ;
- 9H30 - 11H30 : Deuxième flux principal de milieu et fin de matinée ;
- 14H30 - 16H00 : Troisième flux principal de début et milieu d'après-midi (fermeture du site à 16H).

Les voiries d'accès au site empruntant des linéaires importants de chemins ruraux jusqu'à l'entrée du site du site (1 km) puis à l'intérieur du site (200 m) permettent aux transporteurs d'attendre leur passage au pont-bascule de contrôle d'entrée de site sans perturber les circulations extérieures. Compte tenu de ces répartitions des flux de pointe, en dehors des plages horaires liées aux trafics denses des tiers sur la RD 909 (8H-9H / 16H-17H), et des mesures de réduction des autres postes d'activités du site précisées lors des apports exceptionnels de DMCCA, l'incidence des périodes sur le trafic tiers restera modérée.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse. Pas de remarque complémentaire.

Observation n°16 : Pouvez-vous confirmer que des relevés de trafic seront de nouveau réalisés, annuellement, ce qui permettra de vérifier la justesse des estimations présentées dans la notice environnementale et, le cas échéant, d'adapter les mesures E/R/C en cas de différence constatée ?

Réponse du MOA à l'observation n°16

Afin de suivre les évolutions de trafic de transporteurs liés aux activités du site, la réalisation de comptages de suivi des trafics VL-PL, en alternance avec ceux programmés par le CD95 sur cette section de la RD 909 et après accord à obtenir auprès du CD 95, est envisagée par TERSEN Etablissement PICHETA.

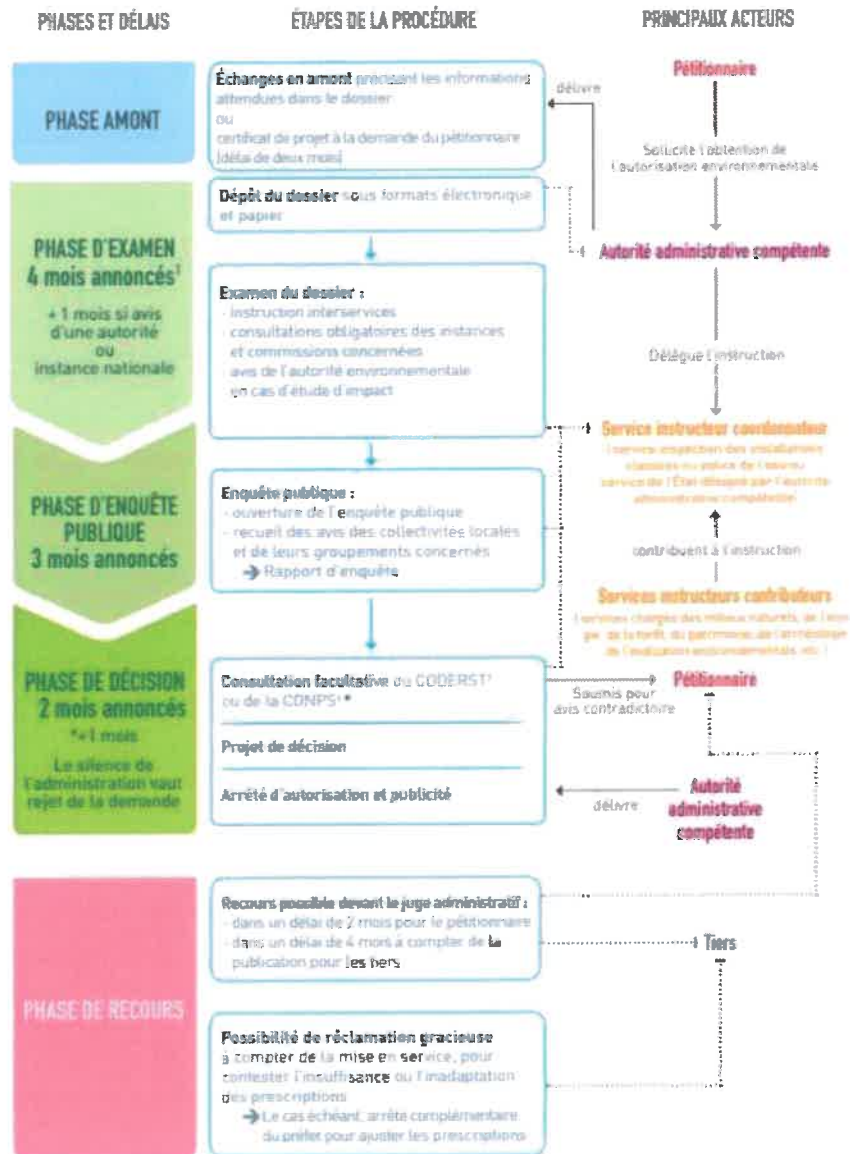
Avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces éléments de réponse et notamment de l'engagement de Tersen de continuer à suivre, en lien avec le CD95, les trafics sur la RD909. Pas de remarque complémentaire.

C.SUITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Autorisation Environnementale

A compter de la date de réception du rapport du commissaire enquêteur, le préfet dispose de deux mois pour statuer. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande. Après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un recours est possible devant le juge administratif : dans un délai de 2 mois pour le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois à compter de la publication pour les tiers.



¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. ² CNPN : Casse nationale de la protection de la nature. ³ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. ⁴ CONPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale (Ministère de l'Ecologie)

2. Modification du projet

Le maître d'ouvrage engagera les études de détail nécessaires à la définition précise du projet. Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui ayant fait l'objet de la présente enquête publique, afin de tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

**PARTIE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

L'enquête publique objet de ce document, porte sur la demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre.

J'ai été désignée par décision du 12 février 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Le responsable du projet est Tersen. L'Autorité compétente pour organiser l'enquête publique relative à ce projet est la Préfecture du Val d'Oise.

Les dates de l'enquête publique ont été calées du lundi 25 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024, dans les mairies des communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres autour de l'installation, à savoir :

- Saint-Martin-du-Tertre, siège de l'enquête publique et commune d'implantation du projet ;
- Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt, Presles, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

Saint-Martin-du-Tertre fut le lieu des permanences (siège de l'enquête publique). Le dossier d'enquête publique et un registre « papier » étaient disponibles dans chaque Mairie. Toutes les modalités ont été fixées dans l'arrêté préfectoral n°IC-24-020 du 16 février 2024.

J'ai pris connaissance des enjeux de l'enquête suite à la transmission du dossier par la Préfecture du Val d'Oise le 20 février 2024 et à une visite sur site, avec présentation du projet, en date du 20 mars 2024, en présence du pétitionnaire.

L'enquête publique a duré 19 jours consécutifs.

Le procès-verbal de synthèse a ainsi été transmis à Tersen, le 23 avril 2024, lors d'un entretien avec M. DEGAND, responsable BE Développement. Le mémoire en réponse de Tersen m'a été transmis, par mail, en date du 30 avril 2024.

B. RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

1. Localisation et usage actuel du site

Les terrains concernés par la présente demande d'autorisation sont situés en milieu rural sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, dans le département du Val d'Oise (95), en Ile-de-France. Le site est localisé à 1,5 kilomètre au sud du centre-ville de Saint-Martin-du-Tertre.

Le site est actuellement en exploitation. La société TERSEN est en effet autorisée à stocker sur son site de Saint-Martin-du-Tertre des Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation d'exploitation ICPE est actuellement accordée par l'arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 complétée par Arrêté Préfectoral du 19 juin 2023 précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDND DMCCA.

Notons que le stockage des déchets amiantés (DMCCA) s'effectue dans le cadre de la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

2. Les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA)

L'amiante est un matériau naturel fibreux qui a été utilisé, pur ou incorporé dans des produits, dans de nombreux secteurs d'activités en raison de ses nombreuses propriétés intéressantes notamment dans la construction (isolation thermique et phonique, performance mécanique...). Toutefois, l'amiante est un agent cancérigène connu pour l'homme (agent cancérigène avéré – catégorie 1A selon le règlement CLP). Les fibres d'amiante, souvent invisibles à l'œil nu, peuvent se retrouver en suspension dans l'air (suite à des chocs, frottements, ou simple courant d'air dans le cas de matériaux friables) et pénétrer dans les voies respiratoires et induire des maladies dont certains cancers.

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) et doivent suivre une filière d'élimination adaptée.

3. Etat des lieux des sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France

Parmi les sites autorisés dans la région Ile-de-France, le site de Saint-Martin-du-Tertre réceptionne la quasi-totalité des DMCCA. Il est par ailleurs le seul site de stockage de déchets amiantés du Val d'Oise. Il est situé au barycentre des activités du Val d'Oise. Les autres sites sont tous localisés à plus de 50 km.

De plus il est 100 % dédié au stockage de DMCCA, donc parfaitement spécialisé pour ce type d'activité et de problématique. Celui-ci représente ainsi le pôle régional majeur spécialisé pour le stockage sécurisé de ces flux de DMCCA d'Ile-de-France, et permettant également de répondre aux flux dédiés des régions limitrophes et autres départements français, dans la limite de 10% des tonnages autorisés.

4. Fonctionnement actuel du site de Saint-Martin-du-Tertre

Phasage d'exploitation général du site

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est située sur l'emprise de la carrière de sablon autorisée par l'arrêté Préfectoral du 18 avril 2016.

L'exploitation de l'ISDND actuelle dédiée aux DMCCA, objet de la présente demande, s'effectue à la suite et parallèlement à l'exploitation de la carrière, selon un phasage coordonné (phases d'extraction de carrières suivies de phases de remise en état des terrains par l'ISDND DMCCA). Une partie du site se présente actuellement sous la forme d'une excavation comportant :

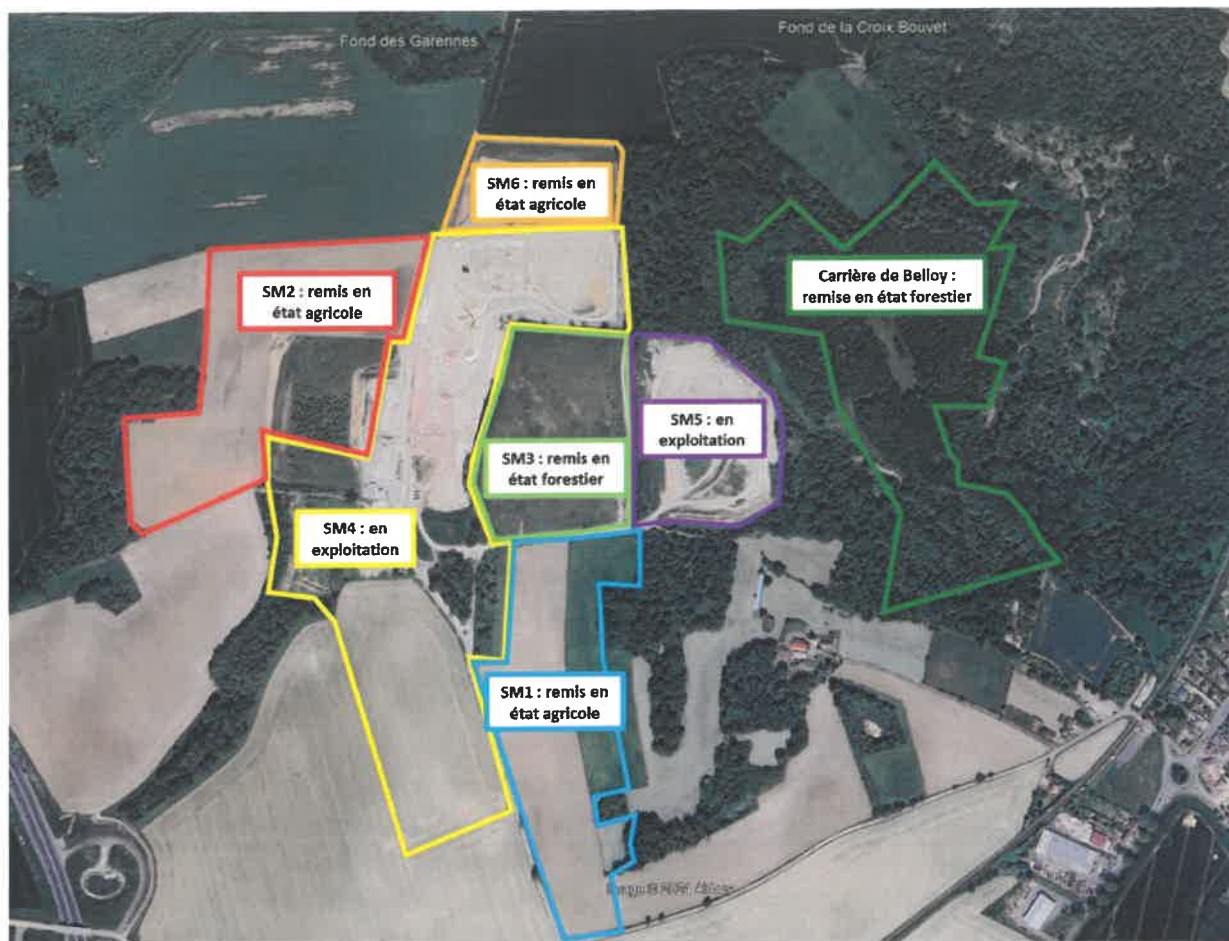
- La zone en cours d'extraction de la carrière ;
- Le vide de fouille en attente de remblaiement ;
- La zone de casiers en cours de remblaiement par les DMCCA et ses installations techniques associées ;
- La zone de remblais en cours ou en attente de couverture finale.

Une installation mobile de recyclage est temporairement présente sur le site pour effectuer des campagnes de concassage-criblage de produits de démolition inertes et permettre de contribuer à la mise à disposition de graves recyclées auprès des entreprises de travaux du Val d'Oise et d'Île de France.

L'avancement de l'exploitation est précisé ci-après :

- La zone initiale « Carrière de Belloy » a été exploitée de 1989 et 2001 puis remise en état (forestier) ;
- La zone Saint-Martin 1 (SM1) a été exploitée de 1998 et 2009 puis remise en état (agricole) ;
- La zone Saint-Martin 3 (SM3) « ISDI » a été exploitée de 2009 à 2014 puis remise en état (forestier) ;
- La zone Saint-Martin 2 (SM2) « Carrière ISDND » a été exploitée de 2007 à 2021 ;
- La zone Saint-Martin 4 (SM4) « Extension Carrière et ISDND » est en exploitation depuis 2016 (et prévue jusqu'en 2040). C'est ce secteur qui est directement concerné par la présente demande objet de l'enquête publique. Une partie, au nord, Saint-Martin 6 (SM6), est déjà remise en état (agricole) après exploitation en 2020-2023 ;
- La zone Saint-Martin 5 (SM5) « ISDI » est en exploitation depuis 2018 (prévue jusqu'en 2026), avec remise en état, à terme, forestière et agricole à terme.

Ci-dessous, une vue aérienne de la zone qui permet de voir l'avancement de l'activité en mai 2023 (via Google Earth, vue la plus récente disponible).



Exploitation du site en 2023 (périmètres approximatifs)

A noter que, sur cette vue aérienne de 2023, le site SM6 apparaît encore exploité.

Fonctionnement de l'ISDND DMCCA

Les déchets qui sont admis dans l'ISDND-DMCCA sont :

- Les matériaux inertes qui sont utilisés pour réaliser d'une part le recouvrement journalier des DMCCA et, d'autre part, la couverture finale des casiers ;
- Les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).

Les autres déchets sont interdits.

Les DMCCA reçus proviennent majoritairement de la région Ile-de-France ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de 10% du tonnage annuel admissible. Les matériaux inertes apportés proviennent de la région Ile-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes du Val d'Oise.

Les camions accèdent au site depuis la RD909 par une voie d'accès empruntant la voie communale n°2 et le chemin rural n°5 de la commune de Villaines-sous-Bois, puis le chemin rural n°2 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Aménagement de la zone de stockage des DMCCA

Les travaux d'aménagement des casiers restent inchangés par rapport à ce qui est prévu dans le cadre de l'autorisation actuelle.

Les travaux d'aménagement des casiers sont réalisés comme suit :

- Terrassement de l'emprise de stockage ;
- Réalisation de la zone ISDND DMCCA dédiée :
 - Aménagement du fond du site ;
 - Collecte des eaux en fond de casier ;
 - Aménagement des flancs du site.

Mode d'exploitation du stockage de DMCCA / Remblaiement avec les DMCCA

Les matériaux accueillis sur le site ne sont pas livrés en vrac mais sont déjà conditionnés (big bags, emballages plastiques et GRV (Grands Récipients Vrac)) afin d'éviter la dispersion de matériaux polluants.

Tous les soirs, les DMCCA sont recouverts d'une couverture en matériaux inertes d'au moins 20 cm d'épaisseur.

Le casier est travaillé en pente légère de l'ordre de 3% afin d'optimiser les écoulements d'eaux pluviales en les orientant vers un point bas maîtrisé. Une telle pente évite aussi qu'il n'y ait trop de ravinement dans les casiers. Dans ces conditions, ces très légères pentes évitent la présence de nappes perchées.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA s'effectuera sans changement de phasage.

5. Rappel des autorisations accordées pour permettre l'exploitation du site

Historiquement, plusieurs autorisations ont été accordées pour permettre l'exploitation du site : arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié par arrêté préfectoral du 31 août 2017 (pour le défrichement), arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 actualisé par arrêté préfectoral du 22 août 2017 (dérogation « espèces protégées »), arrêté préfectoral du 18 avril 2016 (stockage des déchets amiantés dans le cadre de la remise en état de la carrière), arrêté préfectoral du 10 mars 2020 complété par arrêté préfectoral du 19 juin 2023 précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDNDDMCCA (autorisation ICPE).

En complément, certaines activités associées correspondent à celles relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et aménagements (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214 du Code de l'Environnement : 1.1.10 (piézomètres) et 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) – régime déclaratif.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage :

- **Ne modifie pas le régime global ICPE ;**
- **Ne modifie pas le régime « Loi sur l'Eau » et les rubriques associées ;**
- **Ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ;**
- **Ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de défrichement.**

6. Présentation succincte du projet soumis à enquête publique et justification de la demande

Nature de la demande

La société TERSEN Etablissement PICHETA sollicite une augmentation de la capacité annuelle maximale de l'installation de stockage de déchets non dangereux mono-casiers dédiés aux Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).

Le projet vise à demander l'autorisation de stockage pour une quantité complémentaire de stockage de 25 000 tonnes/an, soit une capacité annuelle de 105 000 tonnes/an.

Par ailleurs, afin de permettre la réception de DMCCA en provenance de chantiers exceptionnels, une demande de dépassement temporaire du tonnage journalier, actuellement autorisé de 600 tonnes/jour, est également sollicitée, à 1000 tonnes/jour pour un maximum de 60 jours/an.

Cette augmentation de capacité annuelle de stockage de DMCCA n'engendrera aucune modification de la méthode d'exploitation du site, ni de modification sur le volume total de stockage autorisé dédié aux DMCCA (soit 1 586 000 tonnes).

Justification et objectifs de la demande

Après plusieurs années d'exploitation du site, une augmentation progressive du stockage de DMCCA a été observée depuis 2020 dans la limite du seuil autorisé de 80 000 tonnes/an.

Dans le cadre des chantiers de déconstruction régionaux, des flux de DMCCA générés complémentaires par les opérateurs de désamiantage ont été mis en évidence et leur prise en charge sollicités auprès de TERSEN, impliquant une nécessité de renforcer durablement la capacité d'accueil en stockage annuelle sur le site.

Dans ce cadre, TERSEN Etablissement PICHETA souhaite que le site dédié de Saint-Martin-du-Tertre puisse répondre à la progression des besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA. Au regard de la constatation de ces besoins récurrents, une augmentation de cette capacité annuelle de 25 000 tonnes par an est nécessaire.

C.POINT SUR LE DEROULEMENT ET LA REGULARITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il convient, en synthèse, de souligner :

- Que le dossier d'enquête publique a été transmis bien en amont du démarrage de l'enquête et que le pétitionnaire s'est montré disponible pour les échanges et la visite préalable ;
- Que la publicité légale de l'enquête a été correctement assurée (affichage, publications dans les journaux). En complément des obligations réglementaires, la diffusion d'informations sur les sites internet de la majorité des Mairies ont également permis d'informer de manière efficace le public de l'enquête publique à venir ;
- Que l'enquête publique en tant que telle s'est déroulée de manière satisfaisante, sans incident majeur, et conformément à l'arrêté préfectoral n°IC-24-020 du 16 février 2024 portant ouverture d'enquête publique pour l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site de Saint-Martin-du-Tertre, au profit de la société Tersen – Etablissement Picheta ;
- Que le dossier d'enquête publique fût facilement consultable par le public dans les Mairies et via le site de la Préfecture et que son contenu était, par ailleurs, conforme à la réglementation ;
- Que le lieu des permanences en Mairie de Saint-Martin-du-Tertre était adapté et accessible aux personnes à mobilité réduite, avec mise à disposition d'un ordinateur ;
- Que, malheureusement, et malgré la publicité préalable correctement effectuée, la participation du public à cette enquête peut être considérée comme très faible. L'absence d'observations peut s'expliquer par le fait que le projet ne concernait directement que la ville de Saint-Martin-du-Tertre (voire de Belloy-en-France, très proche), que le site concerné est préexistant et en fonctionnement depuis de nombreuses années (exploitation de la carrière depuis 1989, accueil des déchets amiantés depuis 2016) et que la demande objet de l'enquête n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation globales de ce site.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté à Tersen le mardi 23 avril 2024. Un mémoire en réponse a été transmis à la Commissaire Enquêtrice en date du 30 avril 2024. Celui-ci répondait à la totalité des questionnements / observations émis(es) lors de l'enquête publique.

J'estime ainsi que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur, dans de bonnes conditions d'organisation, de publicité et d'information.

D. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET

Lors des 3 permanences, 2 personnes se sont présentées :

- Permanence n°1, en date du 30 mars 2024 : 1 personne ;
- Permanence n°2, en date du 3 avril 2024 : personne ne s'est présenté ;
- Permanence n°3, en date du 12 avril 2024 : 1 personne (par téléphone).

En dehors des permanences, 3 personnes ont déposé des observations écrites sur les registres (en mairies d'Attainville (26 mars), Moisselles (27 mars) et Baillet-en-France (8 avril)). Deux mails ont été réceptionnés en date du 12 avril 2024 (mails globalement doublons), issus de l'association « Nous, les Valdoisiens ! », en appui à l'échange téléphonique ayant eu lieu le même jour. Aucun courrier n'a été reçu.

A noter la réception hors délais, d'un troisième mail de l'association « Nous, les Valdoisiens ! » précisant de prendre préférentiellement en compte le second mail reçu (les deux mails reçus étant toutefois quasiment identiques).

Soit, au total, 5 personnes qui se sont manifestées pendant toute la durée de l'enquête publique.

E. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICICE

1. Localisation et contexte du projet

Les terrains concernés par la présente demande d'autorisation sont situés à 1,5 kilomètre au sud du centre-ville de Saint-Martin-du-Tertre. Le site est actuellement en exploitation (stockage des Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)).

2. Analyse des avantages et inconvénients du projet

Comme indiqué précédemment, seules cinq personnes se sont manifestées pendant toute la durée de l'enquête publique. Ont également été repris, dans le PV de synthèse, les propres questionnements de la commissaire enquêtrice. De manière générale, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse pertinents à ces différentes observations.

Sur la base de ces observations et du dossier d'enquête publique, une analyse des avantages et inconvénients du projet est établie.

Ainsi :

- Après analyse du dossier d'enquête publique, examen de la réglementation applicable et recherches d'éléments bibliographiques complémentaires ;
- Après visite du site du projet et de son territoire proche ;
- Après analyse des observations recueillies pendant l'enquête publique, de l'avis de dispense de l'Autorité Environnementale, des avis de l'ARS et de la DDT95 et des trois délibérations favorables des Conseils Municipaux d'Attainville, de Viarmes et de Presles et de la délibération défavorable de Moisselles (seules délibérations transmises) ;
- Après rédaction et envoi à Tersen du procès-verbal de synthèse comportant les différents questionnements ;
- Après avoir pris connaissance des compléments de Tersen dans son mémoire en réponse ;
- Considérant que la demande concerne l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre, d'ores-et-déjà en exploitation ;
- Considérant que, parmi les sites autorisés dans la région Ile-de-France, le site de Saint-Martin-du-Tertre est le seul site de stockage de déchets amiantés du Val d'Oise, situé au barycentre des activités du Val d'Oise (les autres sites sont tous localisés à plus de 50 km) et qu'il est, de plus 100% dédié au stockage de DMCCA, donc spécialisé pour ce type d'activité et de problématique ;
- Considérant qu'il représente ainsi le pôle régional majeur spécialisé pour le stockage sécurisé de ces flux de DMCCA d'Ile-de-France, et permet également de répondre aux flux dédiés des régions limitrophes et autres départements français, dans la limite de 10% des tonnages autorisés ;

J'en déduis le bilan des avantages et inconvénients du projet :

Avantages du projet

- L'activité concernée par la demande d'augmentation de la capacité est aujourd'hui autorisée par le biais de plusieurs arrêtés préfectoraux. Des mesures de préservation de l'environnement et des dispositifs de sécurité sont en place sur le site et font l'objet de suivis réguliers, en lien avec les services compétents de l'Etat ;
- Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA n'engendrera aucune modification de la méthode d'exploitation du site, ni de modification sur le volume total de stockage autorisé dédié aux DMCCA (soit 1 586 000 tonnes) ;
- Le demandeur présente une forte expérience dans le domaine de la gestion des déchets amiantés ;
- Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage :
 - Ne modifie pas le régime global ICPE ;
 - Ne modifie pas le régime « Loi sur l'Eau » et les rubriques associées ;
 - Ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ;
 - Ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande de défrichement.
- Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage n'entraînera aucune nouvelle incidence sur l'environnement, à l'exception d'incidences modérées sur le trafic routier (le projet a d'ailleurs été dispensé de réalisation préalable d'une évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale) ;
- Le projet répond à l'augmentation progressive du stockage de DMCCA observée depuis 2020 (flux de DMCCA générés dans le cadre des chantiers de déconstruction régionaux, impliquant une nécessité de renforcer durablement la capacité d'accueil en stockage annuelle sur le site) ;
- Le projet répond aux enjeux nationaux et régionaux en termes de gestion des déchets amiantés ;
- Le projet est compatible avec le PLU en vigueur et avec les autres documents de planification supra-communaux, et notamment le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France ;
- L'avis de l'ARS en date du 21 décembre 2023 était favorable et l'avis « mail » du service « Police de l'Eau » de la DDT95 indiquait une absence de remarques sur la demande ;
- Les avis des quatre communes s'étant manifestées étant majoritairement positifs (favorables pour Attainville, Viarmes et Presles ; défavorable pour Moiselles).

Inconvénients du projet

Le projet concerne une Installation Classée pour l'Environnement, établissement présentant, par définition, des risques. Toutefois, ceux-ci ont été appréhendés dans le cadre des différentes études menées au préalable de l'exploitation du site. Ainsi, historiquement, plusieurs autorisations ont été accordées pour permettre l'exploitation du site : arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié par arrêté préfectoral du 31 août 2017 (pour le défrichement), arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 actualisé par arrêté préfectoral du 22 août 2017 (dérogation « espèces protégées »), arrêté préfectoral du 18 avril 2016 (stockage des déchets amiantés dans le cadre de la remise en état de la carrière), arrêté préfectoral du 10 mars 2020 complété par arrêté préfectoral du 19 juin 2023 précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDNDDMCCA (autorisation ICPE).

La demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, concerne l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre.

Il ne s'agit donc pas ici d'apprécier les incidences globales et l'opportunité de l'exploitation du site d'ores-et-déjà autorisée mais bien uniquement de la demande d'augmentation de la capacité de stockage.

- L'augmentation de la capacité de stockage de DMCCA s'accompagnera d'une augmentation modérée et temporaire du trafic routier lié au transport des matériaux. Le dossier précise néanmoins que, pour limiter l'incidence de cette augmentation temporaire du trafic dédié aux apports de DMCCA sur la RD 909, TERSEN Etablissement PICHETA organisera particulièrement son planning de fonctionnement du site, en intégrant les mesures de réduction d'incidence de son trafic d'activité lors de ces périodes (réduction de 50 % des apports de déchets inertes sur l'ISDI (site SM5) et réduction de 50 % des enlèvements de matériaux de carrière et de graves recyclées, hors double fret lié aux apports de déchets inertes de recouvrement des DMCCA). Ainsi, cet inconvénient est donc à modérer car pris en compte dans le cadre du projet.

Malgré le peu d'observations émises pendant l'enquête publique, on peut également rappeler que ce type d'installation, supportant des déchets amiantés, est généralement mal acceptée socialement, avec des craintes des risques liés à l'amiante, et ce même avec la mise en place des différentes procédures de gestion de ce type de déchet.

Aussi, conformément à la théorie du bilan, je considère que les intérêts du projet, tel que présenté dans le dossier d'enquête et via les éléments complémentaires transmis en réponse au PV de synthèse, l'emportent sur les inconvénients.

3. Avis et conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale

Compte tenu de l'emplacement du projet, de l'augmentation du stockage de DMCCA observée depuis 2020, de la réponse qu'il apporte à cette problématique, de la complétude du dossier, des risques identifiés et des incidences et des mesures environnementales mises en place sur le site et plus globalement du bilan des avantages et inconvénients dressé précédemment mais également des différents avis émis dans le cadre de la procédure :

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale associée à l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Martin-du-Tertre, sous réserve du respect des différents engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier d'enquête publique et dans le mémoire en réponse au PV de synthèse établi à la fin de l'enquête publique.

A Saint-Brice-sous Forêt

Le 14 mai 2024

Anais SOKIL

